

**ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME**

**ENTRE**

**LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,**

**AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DU MILLENNIUM  
CHALLENGE CORPORATION**

**ET**

**LE BURKINA FASO,**

**AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DU MINISTÈRE DE  
L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT**

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT .....	1
Section 1.1 Définitions.....	1
Section 1.2 Rôle du Gouvernement.....	1
Section 1.3 Rôle du MCA-Burkina Faso II.....	3
Section 1.4 Fiscalité .....	6
ARTICLE 2. CADRE DE MISE EN ŒUVRE.....	6
Section 2.1 Plan de mise en œuvre.....	6
Section 2.2 Plan de Responsabilité Fiduciaire .....	8
Section 2.3 Plan de Suivi-Evaluation .....	8
Section 2.4 Plans de Performance Environnementale et Sociale .....	8
Section 2.5 Plan d'intégration sociale et du Genre .....	9
Section 2.6 Directives de Passation de Marchés du MCC et Approbation des subventions par le MCC.	9
Section 2.7 Notification aux Fournisseurs ; Incorporation .....	9
Section 2.8 Rapports ; Avis.....	10
Section 2.9 Transactions soumises à l'approbation du MCC .....	11
Section 2.10 Rôle de certaines entités dans la mise en œuvre .....	12
Section 2.11 Publicité et Transparence .....	14
Section 2.12 Marquage et Application des textes y relatifs. ....	15
Section 2.13 Contribution du Gouvernement.....	15
Section 2.14 Engagements Additionnels du Gouvernement.....	16
ARTICLE 3. DECAISSEMENT DU FINANCEMENT MCC .....	16
Section 3.1 Procédure de Décaissement.....	16
Section 3.2 Conditions Préalables au Décaissement du Fonds de Facilitation du Compact.	18
Section 3.3 Conditions Préalables au Décaissement initial du Financement du Programme	18
Section 3.4 Conditions Préalables à chaque décaissement du financement du Programme .	19
Section 3.5 Dépenses Autorisées .....	21
ARTICLE 4.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section 4.1 Entrée en vigueur du présent Accord .....	21
Section 4.2 Conséquences de la Résiliation, de la Suspension ou de l'Expiration du Compact .....	21

## VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 5. DISPOSITIONS GENERALES .....	23
Section 5.1 Représentants. Les dispositions de la Section 4.2 du Compact sont incorporées ici par référence comme si elles étaient entièrement énoncées ici. ....	23
Section 5.2 Communications.....	23
Section 5.3 Cessions du Gouvernement.....	23
Section 5.4 Modification ; Renonciations .....	23
Section 5.5 Pièces jointes .....	23
Section 5.6 Incohérences.....	23
Section 5.7 Résiliation de l'Accord.....	24
Section 5.8 Survie .....	24
Section 5.9 Informations fournies au MCC .....	24
Section 5.10 Droit applicable .....	24
Section 5.11 Signatures .....	24

## ANNEXES

Annexe 1	Définitions
Annexe 2	Conditions Préalables au Financement du Programme
Annexe 3	Contribution du Gouvernement au Programme
Annexe 4	Mécanismes d'Exonération Fiscale

## ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

### PREAMBULE

Le présent ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME (le présent « **Accord** ») est conclu entre les États-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation, un organisme du gouvernement américain (« **MCC** »), et le Burkina Faso, par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (le « **Gouvernement** »), le MCC et le Gouvernement constituant individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »).

Rappelant que le Millennium Challenge Compact conclu entre les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du MCC, et le Gouvernement, signé le 13 août 2020 (le « **Compact** »), énonce les conditions générales selon lesquelles le MCC fournira une assistance pouvant aller jusqu'à quatre cent cinquante Millions de dollars américains (450 000 000 \$ US) (« **Financement du MCC** »), et le Gouvernement versera des contributions d'au moins Cinquante millions, cent dix-mille mille sept cent quatre-vingt-quinze dollars américains (50 110 795 \$ US) (la « **Contribution du Gouvernement** »), pour un Programme de réduction de la pauvreté à travers la croissance économique au Burkina Faso ;

Rappelant que le Gouvernement a désigné le MCA-Burkina Faso II pour s'acquitter de certains droits et obligations du Gouvernement en vertu du présent Compact et des Accords connexes ; et

Reconnaissant que les Parties souhaitent préciser davantage les conditions de mise en œuvre du Compact et du Programme ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

### ARTICLE 1.

#### RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT

##### **Section 1.1** **Définitions.**

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Accord et non définis dans le présent Accord ont la signification indiquée dans le Compact. Tous les autres termes commençant par une majuscule ont le sens indiqué à l'Annexe 1.

##### **Section 1.2** **Rôle du Gouvernement.**

a) **Obligations du Gouvernement.** Le Gouvernement prendra rapidement toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour s'acquitter de toutes ses obligations en vertu du Compact, du présent Accord et de tout autre Accord Supplémentaire (y compris les activités, audits ou autres responsabilités postérieures au Compact), et déléguer ses droits et responsabilités suffisants à des entités, y compris le MCA-Burkina Faso II, pour leur permettre (chacune étant un « **Mandataire Autorisé** ») de superviser et de gérer la mise en œuvre du Programme au nom du Gouvernement.

**VERSION NON OFFICIELLE**

b) Engagements du Gouvernement. Le Gouvernement déclare par la présente ce qui suit :

(i) Pouvoir ; Autorisation. Le Gouvernement a le pouvoir et l'autorité d'exécuter, de livrer et d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord et de tout autre accord, certificat ou instrument envisagé par le présent Accord, le Compact, tout autre Accord Supplémentaire ou les Directives du Programme. Le signataire du présent Accord est dûment habilité à agir au nom du Gouvernement et à engager la responsabilité de celui-ci quant aux obligations qui y sont contenues.

(ii) Obligation contraignante. Cet Accord est une obligation juridiquement contraignante pour le Gouvernement.

(iii) Saisies ; Sûretés réelles ou Servitudes. Le Gouvernement veillera à ce que (A) aucun Actif du Programme ne soit soumis à une saisie, annulation, confiscation, mise en liquidation ou à toute disposition de la loi actuellement ou ultérieurement en vigueur au Burkina Faso qui aurait pour effet d'autoriser une telle saisie, annulation, confiscation, mise en liquidation et (B) aucun Actif du Programme n'est soumis à un Privilège, à une saisie, à l'exécution d'une décision judiciaire, à une mise en gage ou à une charge de quelque nature que ce soit (chacun étant une « *Sûreté* »), sauf avec l'approbation écrite préalable du MCC. Dans le cas où une Sûreté non approuvée serait imposée, le Gouvernement demandera sans délai la libération de cette Sûreté et, si une telle Sûreté est requise par une décision de justice définitive et sans appel, il devra payer tous les montants dus afin d'obtenir cette libération ; étant précisé que le Gouvernement ne devra pas utiliser le Financement MCC, la Contribution du Gouvernement ou les Actifs du Programme pour satisfaire à une telle obligation.

(iv) Cession des Actifs du Programme constituant des Biens Immobiliers. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucun Actif du Programme composé d'immeubles ne soit : (A) assujéti à un contrat de location ou de sous-location, en totalité ou en partie ; ou (B) vendu, donné ou autrement aliéné, en totalité ou en partie ; sauf, dans chacun des cas précédents, avec l'Accord écrit préalable du MCC. En outre, tout Actif du Programme constituant un bien immobilier conservé par le MCA-Burkina Faso II après l'expiration ou la résiliation du Compact, et qui a été acquis, obtenu ou acheté avec le Financement MCC, sera soumis à l'intérêt réversible du MCC pendant une période de cinq ans à partir du dernier jour de la Période de Clôture, sous réserve des modalités des Directives de Clôture du Programme; et si, à un moment quelconque au cours de cette période de cinq ans, le Gouvernement souhaite vendre les biens immobiliers ou les utiliser à des fins qui ne sont pas liées au Programme ou ne continue pas de promouvoir les Objectifs du Programme, le Gouvernement indemniserà le MCC pour sa participation dans l'immeuble en versant au MCC un montant égal à la juste valeur marchande de l'intérêt réversible du MCC dans l'immeuble déterminée à ce moment précis.

(v) Performance Environnementale Et Sociale. Sauf convention contraire écrite du MCC et du Gouvernement, le Gouvernement veillera à ce que tous les Projets et activités entrepris, financés ou par ailleurs soutenus en totalité ou en partie

## VERSION NON OFFICIELLE

(directement ou indirectement) par le Financement MCC dans le cadre du présent Compact soient conformes aux Directives Environnementales du MCC, y compris les Normes de Performance Environnementale et Sociale énoncées dans les Normes de Performance en matière de Durabilité Environnementale et Sociale de la Société Financière Internationale (en vigueur, les « *Normes de Performance SFI* ») qui ont été incorporées par référence dans les Directives Environnementales du MCC. Le Gouvernement veillera également à ce que les Projets et Activités soient conformes à toutes les lois et réglementations environnementales nationales, licences et permis, sauf dans la mesure où une telle conformité serait incompatible avec le Compact. En cas de différence entre les lois et réglementations nationales en matière environnementale et les normes requises par le Compact, le Gouvernement veillera à ce que la norme la plus stricte soit respectée, à condition qu'elle reste conforme au Compact. Sauf décision contraire écrite du MCC, le Gouvernement financera tous les coûts nécessaires des mesures d'atténuation environnementale et sociale (y compris, sans que la liste ne soit limitative, les coûts de réinstallation) non expressément prévus ou dépassant le montant du Financement MCC ou la Contribution du Gouvernement spécifiquement allouée à de tels coûts, dans le Plan Financier Détaillé de tout Projet ou de toute Activité.

(vi) Genre et Inclusion Sociale. Sauf décision contraire écrite du MCC et du Gouvernement, le Gouvernement veillera à ce que tous les Projets et Activités entrepris, financés ou par ailleurs soutenus en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par le Financement MCC soient conformes à la Politique du MCC en matière de Genre, aux Directives d'Intégration du Genre du MCC et à la Politique de Lutte contre la Traite des Êtres Humains du MCC, qui sont toutes disponibles sur le site Web du MCC. Le Gouvernement veillera également à ce que les projets et activités soient conformes à toutes les lois, réglementations et politiques nationales relatives au genre et à l'inclusion sociale, y compris la politique nationale du genre du Burkina Faso, sauf dans la mesure où cette conformité serait incompatible avec le Compact. En cas de différence entre ces lois, réglementations ou politiques nationales et les normes requises par le Compact, la politique du MCC en matière de genre, les directives d'intégration du genre du MCC et / ou la politique du MCC en matière de lutte contre la Traite des Êtres Humains, le Gouvernement veille à ce que la norme la plus stricte soit suivie à condition qu'elle reste conforme au Compact.

### **Section 1.3 Rôle du MCA-Burkina Faso II**

#### a) Désignation du MCA-Burkina Faso II

(i) Conformément à la Section 3.2 (b) du Compact, le Gouvernement désignera le MCA-Burkina Faso II comme principal agent du Gouvernement pour mettre en œuvre le Programme et exercer le droit et la responsabilité du Gouvernement de superviser, gérer et mettre en œuvre le Programme, y compris, sans s'y limiter, la gestion de la mise en œuvre des Projets et des Activités, l'allocation des ressources et la passation des marchés (les « Droits et Responsabilités Désignés »). Le Gouvernement demeure

**VERSION NON OFFICIELLE**

ultimement responsable de l'exécution de ses obligations en vertu ou en relation avec le Compact et le présent Accord.

(ii) Le Gouvernement veillera à ce que le MCA-Burkina Faso II soit et demeure pendant toute la Durée du Compact (et, selon le cas, conformément au Plan de Clôture du Compact, pendant la Période de Clôture) dûment organisée, suffisamment dotée en personnel et habilitée à exercer les Droits et Responsabilités Désignés.

(iii) L'« Entité Responsable » mentionnée dans les Directives du Programme sera réputée faire référence au MCA-Burkina Faso II, et toutes les obligations attribuées à « l'Entité Responsable » dans les Directives du Programme seront des obligations du MCA-Burkina Faso II.

b) Engagements additionnels du Gouvernement concernant le MCA-Burkina Faso II. Le Gouvernement déclare au MCC ce qui suit :

(i) Pouvoir et Autorisation. Le MCA-Burkina Faso II a le pouvoir et l'autorité de : (A) lier le Gouvernement dans toute la mesure des Droits et Responsabilités Désignés ; (B) signer et livrer chaque accord, certificat ou instrument envisagé par le présent Accord, le Compact, tout autre Accord Supplémentaire ou les Directives du Programme ; et (C) s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord et de chacun des autres accords, certificats ou instruments envisagés par le présent Accord, le Compact, tout autre Accord Supplémentaire, toute Lettre de Mise en Œuvre ou les Directives du Programme.

(ii) Responsabilités du Gouvernement. Le MCA-Burkina Faso II (A) s'acquittera des Droits et Responsabilités Désignés (y compris toutes les obligations spécifiées en tant qu'obligations du MCA-Burkina Faso II dans le Compact, l'Accord CDF, le présent Accord ou tout autre Accord supplémentaire) avec toute l'attention, l'efficacité et la diligence en conformité avec les bonnes pratiques techniques, financières et de gestion, et en conformité avec le Compact, l'Accord CDF, le présent Accord, tout Accord Supplémentaire et les Directives du Programme ; (B) sauf disposition contraire de la Section 2.10 ou en ce qui concerne une Entité de Mise en Œuvre, ne doit pas céder, déléguer ou autrement transférer l'un quelconque des Droits et Responsabilités Désignés sans le consentement écrit préalable du MCC, et (C) ne doit entreprendre aucune activité, des tâches ou des responsabilités autres que les Droits et Responsabilités Désignés sans le consentement écrit préalable du MCC.

(iii) Représentations du Gouvernement. Le MCA-Burkina Faso II confirmera chaque représentation qu'il fait au nom du Gouvernement dans tout accord, certificat ou instrument délivré par le MCA-Burkina Faso II avec tous les Mandataires Autorisés avant de fournir une telle représentation au MCC.

(iv) Autonomie. Le Gouvernement veillera à ce que : (A) aucune décision du MCA-Burkina Faso II ne soit modifiée, complétée, indûment influencée ou annulée par une autorité gouvernementale, sauf par une décision judiciaire définitive et sans

## VERSION NON OFFICIELLE

appel et (B) l'autorité du MCA- Burkina Faso II ne doit pas être étendue, restreinte ou autrement modifiée, sauf en conformité avec le présent Accord et le Compact.

(v) Gouvernance du MCA-Burkina Faso II. Le MCA-Burkina Faso II adoptera des règles et règlements internes ou des **statuts** (les « Statuts »), et un manuel des ressources humaines (« **Manuel RH** »), dans chaque cas, dans une forme et un fond satisfaisants pour le MCC, qui édicteront le cadre de fonctionnement et d'administration, de même que et les conditions générales d'emploi de tout le personnel du MCA-Burkina Faso II. Le MCA-Burkina Faso II mènera ses opérations et sa gestion conformément aux Documents de Gouvernance (y compris les Statuts) et aux Directives de Gouvernance ; Sauf accord contraire avec le MCC, il examinera et mettra à jour le Manuel des Ressources humaines au moins une fois par an.

(vi) (vi) Accords Financés ; Annexe des Dispositions Générales. Le MCA-Burkina Faso II fournira à l'Agent Fiduciaire (et au MCC s'il en fait la demande) une copie de chaque accord financé (directement ou indirectement) avec le Financement MCC ou la contribution du Gouvernement (chacun un, « **Accord Financé** »), indépendamment si le MCC a des droits d'approbation à l'égard d'un tel accord. Sauf instruction contraire du MCC, le MCA-Burkina Faso II inclura dans chaque Accord Financé (i) un engagement que la contrepartie à cet accord (chacun une « **Contrepartie** ») se conformera (A) à l'Annexe des Dispositions Générales et (B) toute instruction reçue par une telle contrepartie du MCC concernant l'exécution par cette contrepartie des termes de l'Annexe des Dispositions Générales, nonobstant toute autre instruction donnée par le MCA-Burkina Faso II ; et (ii) un droit pour le MCA-Burkina Faso II de résilier cet Accord Financé si cette Contrepartie n'est pas conforme à l'Annexe des Dispositions Générales ou à toute instruction du MCC.

(vii) Assurances ; Garanties d'Exécution. Le MCA-Burkina Faso II doit, à la satisfaction du MCC, assurer tous les Actifs du Programme (y compris, sans que la liste ne soit limitative, par le biais de l'auto-assurance) et doit prendre toute autre assurance appropriée pour couvrir les risques ou responsabilités associés aux opérations du Programme, y compris en exigeant des prestataires qu'ils obtiennent une assurance adéquate et qu'ils déposent des garanties de bonne exécution ou d'autres garanties. Avec l'Accord préalable du MCC, le Financement MCC peut être utilisé pour payer les frais d'obtention d'une telle assurance. Le MCA-Burkina Faso II (ou, le cas échéant avec l'Accord préalable du MCC, une autre entité) sera désigné comme bénéficiaire de cette assurance et bénéficiaire de toute garantie ou caution. S'il n'est pas déjà désigné comme assuré, le MCA-Burkina Faso II (et le MCC, s'il le demande) seront désignés comme assurés supplémentaires sur une telle assurance. Le Gouvernement informera sans délai le MCC du paiement de tout produit des réclamations versées au titre de cette assurance ou garantie, et veillera à ce que ce produit soit utilisé pour remplacer ou réparer tout Actif du Programme perdu ou endommagé ; **à condition, toutefois**, que, au choix du MCC, ces produits soient déposés dans un Compte Autorisé désigné par le MCA-Burkina Faso II ou suivant les instructions du MCC.



## VERSION NON OFFICIELLE

(viii) Indemnité du MCA-Burkina Faso II. Si le MCA-Burkina Faso II est tenu responsable en vertu de toute indemnisation ou autre disposition similaire de tout accord, le Gouvernement paiera intégralement cette indemnité au nom du MCA-Burkina Faso II et n'utilisera pas le Financement MCC, la Contribution du Gouvernement ou tout autre Actif du Programme pour satisfaire à cette obligation. En outre, le Gouvernement indemnifiera et tiendra indemne chaque membre du Conseil d'Administration du MCA-Burkina Faso II (y compris chaque Membre Observateur), chaque membre de tout Comité des Parties Prenantes et chacun des Dirigeants et Cadres du MCA-Burkina Faso II de toute réclamation, perte, action, responsabilité, coûts, dommages ou dépenses encourus par cette personne dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du MCA-Burkina Faso II, **à condition toutefois** que le Gouvernement n'ait aucune obligation d'indemniser une telle personne si et dans la mesure où tel(le) réclamation, perte, action, responsabilité, coût, dommage ou dépense relève de la fraude, de la négligence grave ou de la faute intentionnelle de cette personne; et à condition, en outre, que le Gouvernement n'utilise pas le Financement MCC, la Contribution du Gouvernement ou tout Actif du Programme pour s'acquitter de ses obligations sous cette Section 1.3 (b) (viii).

(ix) Personnel Étranger et Visas de Travail. Le Gouvernement doit :

a) Prendre des dispositions pour que tous les personnels étrangers (consultants individuels ou personnel d'entreprises) fournissant des biens, des travaux ou des services dans le cadre du Compact avec leurs familles reçoivent rapidement tous les visas d'entrée ou de travail nécessaires ; et ces visas seront exemptés de tous frais ou coûts payables au Gouvernement ; et

b) Fournir au personnel étranger (consultants individuels ou personnel des entreprises) fournissant des biens, des travaux ou des services dans le cadre du Compact les permis de travail et autres documents nécessaires pour permettre au personnel étranger de fournir des services et de rester au Burkina Faso pour la durée du Compact, sans qu'il soit nécessaire de quitter le pays pour une période intermédiaire.

### Section 1.4 Fiscalité

Sauf décision contraire écrite du MCC, les modalités énoncées à l'Annexe 5 sont des procédures que le Gouvernement mettra rapidement en œuvre pour effectuer l'exonération fiscale prévue à la section 2.8 du Compact.

## ARTICLE 2.

### CADRE DE MISE EN ŒUVRE

**Section 2.1 Plan de mise en œuvre**. Le cadre de mise en œuvre du Programme sera précisé dans un ensemble de plans, rapports et autres documents tels que définis dans le présent Article 2, dans chaque cas dans la forme et le fond approuvés par le MCC. Celui-ci comprendra : (i) un plan de travail ; (ii) un plan financier détaillé, (iii) un plan d'audit et (iv) un plan de passation des marchés (chacun, **un « Document de Plan de Mise en Œuvre »** et collectivement le « **Plan de Mise en Œuvre** »), en plus des autres plans, rapports et / ou autres

## VERSION NON OFFICIELLE

documents requis en vertu du présent Article 2. Le MCA-Burkina Faso II soumettra son Plan de Mise en Œuvre proposé pour examen et approbation par le MCC au plus tard avant le Décaissement initial du financement du Programme, puis chaque document de Plan de Mise en Œuvre sera soumis par intervalles, selon les exigences des Directives du Programme. En outre, le MCA-Burkina Faso II soumettra un Plan de Mise en Œuvre révisé ou un document de Plan de Mise en Œuvre révisé durant le trimestre au cours duquel des changements ou modifications importants sont apportés à un Projet, une Activité ou au Programme, ou lorsque le MCA-Burkina Faso II détermine que les résultats attendus, les cibles et les jalons pour l'année spécifiée ne seront probablement pas atteints; *à condition, toutefois*, qu'un plan financier détaillé mis à jour soit être soumis chaque trimestre conformément aux Directives en matière de rapport. Dans de tels cas, le MCA-Burkina Faso II soumettra au MCC pour approbation un projet de plan de mise en œuvre révisé ou un document de plan de mise à jour révisé (le cas échéant) à la même date que le prochain rapport périodique est dû. Le MCA-Burkina Faso II veillera à ce que la mise en œuvre du Programme se déroule conformément au Plan de Mise en Œuvre et aux autres plans, rapports et / ou autres documents requis en vertu du présent Article 2.

a) Plan de Travail. Le MCA-Burkina Faso II élaborera et mettra en œuvre un Plan de Travail, dans sa forme et son contenu qui soit satisfaisant pour le MCC, pour l'administration globale du Programme (le « *Plan de Travail* »). En outre, le Gouvernement élaborera, adoptera et mettra en œuvre les autres plans de travail relatifs au Projet et / ou aux Activités que le MCC pourra demander de temps à autre.

(b) Plan Financier Détaillé. Le résumé du plan financier pluriannuel du Programme, qui figure à l'Annexe II du Compact, montre la contribution annuelle estimée du Financement MCC, ainsi que l'allocation globale de la contribution du Gouvernement, pour administrer, suivre et évaluer le Programme, et mettre en œuvre chaque Projet (le « *Plan Financier Pluriannuel* »). Sauf Accord écrit contraire du MCC, le MCA-Burkina Faso II élaborera et mettra en œuvre pour chaque trimestre de l'année à venir et sur une base annuelle pour chaque année des années restantes du Compact (et de la Période de Clôture), un plan financier détaillé conformément aux Directives sur les rapports (chacun étant un « *Plan Financier Détaillé* »).

(c) Plan d'audit. Le MCA-Burkina Faso II élaborera et mettra en œuvre un plan, conformément aux Directives d'Audit, pour l'audit des dépenses des entités soumises à l'audit conformément aux Directives d'audit (le « *Plan d'Audit* »). Le Plan d'Audit doit être d'une forme et d'une substance satisfaisantes pour le MCC et doit être élaboré au plus tard 60 jours avant la fin de la première période à auditer, et au moins une fois par an par la suite (ou à tout autre intervalle qui peut être requis par le MCC).

d) Plan de passation des marchés. Le MCA-Burkina Faso II préparera des plans de passation de marchés périodiques pour l'acquisition des biens, travaux et services de consultants et non-consultants nécessaires à la mise en œuvre du Compact (chacun étant un « *Plan de Passation des Marchés* »). Chaque plan de passation des marchés doit être préparé et mis à jour conformément aux Directives de passation des marchés du MCC. De plus, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du Compact, le MCA-Burkina Faso II élaborera et mettra en œuvre un système de recours des soumissionnaires (« *BCS* ») qui offre aux fournisseurs,

entrepreneurs et consultants qui sont des parties intéressées, la possibilité de demander un examen, des actions et décisions prises dans le cadre de la passation des marchés. L'organisation, les règles et les procédures de ce BCS seront soumises à l'approbation du MCC. Une fois que le MCC a approuvé le BCS, le MCA-Burkina Faso II publiera le BCS sur son site Web.

**Section 2.2 Plan de Responsabilité Fiduciaire.** Sauf décision contraire écrite du MCC, le MCA-Burkina Faso II développera et mettra en œuvre un manuel (approuvé par le MCC) énonçant les principes, mécanismes et procédures (le « *Plan de Responsabilité Fiduciaire* ») que le MCA-Burkina Faso II utilisera pour assurer une responsabilité fiduciaire appropriée pour l'utilisation du CFF, du Compact, du Financement MCC et de la Contribution du Gouvernement, y compris le processus garantissant que des procédures ouvertes, équitables et concurrentielles seront utilisées de manière transparente dans l'administration des subventions ou des accords de coopération et dans l'acquisition de biens, travaux et services. Le Plan de responsabilité fiduciaire doit également comprendre, entre autres, des exigences concernant (a) la budgétisation, (b) la comptabilité, (c) la gestion de la trésorerie, (d) les transactions financières (recettes et paiements), (e) l'ouverture et la gestion de Comptes Autorisés, f) la gestion du personnel, des ressources humaines et de la paie ; (g) les déplacements et l'utilisation des véhicules, (h) le contrôle des actifs et des stocks, (i) les audits et (j) les rapports. Le plan de responsabilité fiduciaire doit être révisé périodiquement, sous réserve de son examen et de son approbation par le MCC.

**Section 2.3 Plan de Suivi-Evaluation.** Sauf décision contraire écrite du MCC, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du Compact, conformément à l'article 7 du Compact, le MCA-Burkina Faso II élaborera et mettra en œuvre un Plan de Suivi-Evaluation qui servira de principal document directeur pour le suivi -évaluation des Activités du Programme pendant toute la Durée du Compact. Le Plan de S&E doit être élaboré, mis en œuvre et mis à jour conformément à la *Politique du MCC en matière de Suivi-Evaluation des Compacts et des Programmes Seuils*.

**Section 2.4 Plans de Performance Environnementale et Sociale.** Conformément à la Section 1.2 (b) (v), le MCA-Burkina Faso II veillera à ce que les activités entreprises, financées ou par ailleurs soutenues en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par le Financement MCC ou la Contribution du Gouvernement soient conformes aux Directives Environnementales du MCC, y compris les Normes de Performance SFI qui y sont incorporées par référence. Plus précisément, le MCA-Burkina Faso II doit : (i) développer, adopter et mettre en œuvre un Système de Gestion Environnementale et Sociale (« *SGES* ») pour le Programme ; (ii) coopérer avec ou compléter, selon le cas, toutes les études ou plans nécessaires, y compris, mais sans s'y limiter, les évaluations d'impact environnemental et social en cours, et si nécessaire, entreprendre et terminer toute évaluation et analyse environnementale et sociale supplémentaire, comme les plans de gestion sociale et environnementale et, les audits environnementaux et sociaux, les cadres de politique de réinstallation, les plans d'action de réinstallation et / ou toutes autres études, plans ou évaluations qui peuvent être requis par les lois du Burkina Faso, les Directives Environnementales du MCC, le présent Accord, le Compact, tout autre Accord supplémentaire ou les Directives du Programme, ou tel que requis par le MCC, chacun dans

sa forme et son contenu satisfaisant pour le MCC ; (iii) veiller à ce que des plans de gestion environnementale et sociale spécifiques au Projet ou à l'Activité soient élaborés et que toutes les mesures pertinentes contenues dans ces plans soient intégrées dans la conception du Projet, les documents de passation des marchés applicables et les contrats finalisés associés, dans chaque cas, dans une forme et un fond qui soient satisfaisants pour le MCC ; et (iv) mettre en œuvre à la satisfaction du MCC les mesures d'atténuation environnementales et sociales appropriées identifiées dans ces évaluations ou plans ou élaborées pour résoudre les problèmes environnementaux et sociaux identifiés lors de la mise en œuvre du Compact.

**Section 2.5 Plan d'intégration sociale et du Genre.** Pour garantir l'inclusion sociale et l'intégration de la dimension genre dans les Projets et Activités, résoudre tous les problèmes liés à la Traite des Êtres Humaines (« *TEH* ») et garantir la conformité avec la Politique Genre du MCC et les Directives d'Intégration du Genre du MCC et toutes les lois, réglementations et politiques nationales relatives au genre et à l'inclusion sociale, y compris la politique nationale du genre du Burkina Faso, le MCA-Burkina Faso doit développer un plan complet d'intégration sociale et du genre (« *Plan d'intégration Sociale et du Genre* ») qui, au minimum, (i) identifie des approches pour des consultations régulières, significatives et inclusives avec les femmes et d'autres groupes vulnérables et / ou sous-représentés; (ii) énonce des stratégies pour consolider les conclusions et recommandations des analyses sociales et sexo-spécifiques au Projet dans les conceptions finales du Projet; et précise les mesures à prendre pendant la Durée du Compact pour atteindre les objectifs d'inclusion sociale et d'égalité des sexes dans les Projets; et (iii) garantit, à travers le suivi et la coordination pendant la mise en œuvre du Compact, que les conceptions finales des activités, les documents d'appel d'offres de construction et les plans de mise en œuvre sont cohérents et intègrent les résultats des analyses sociales et de genre. Le MCA-Burkina Faso II doit, sur une base annuelle, revoir et mettre à jour le Plan d'intégration sociale et du genre selon les besoins afin de refléter les leçons apprises et l'analyse spécifique au Projet.

**Section 2.6 Directives de Passation de Marchés du MCC et Approbation des subventions par le MCC.** Conformément à la Section 3.6 du Compact

(a) le MCA-Burkina Faso II doit se conformer aux Directives du MCC pour la passation des marchés pour l'acquisition (y compris la sollicitation) de tous les biens, travaux et services ainsi que pour l'attribution et l'administration des contrats dans le cadre du Compact. En outre, le Gouvernement veillera à ce que tout recours des soumissionnaires soit menée conformément aux Directives de passation des marchés du MCC et au BCS ; et

(b) Sauf avis contraire écrit du MCC, le MCA-Burkina Faso II veillera à ce que les subventions accordées à toute entité non gouvernementale dans le cadre du Programme soient accordées et administrées conformément à une procédure ouverte, équitable et concurrentielle administrée de manière transparente.

**Section 2.7 Notification aux Fournisseurs ; Incorporation.** Le MCA-Burkina Faso II informera tous les Providers (et toutes les autres entités ou individus recevant un Financement MCC ou la Contribution du Gouvernement en rapport avec le Programme) des exigences des Sections 2.7 du Compact et des paragraphes (b), (c), et (d) de la Section 3.8 du Compact, et

veillera à ce que ces exigences soient incluses dans tous les accords avec un Fournisseur si le MCC n'est pas une partie à ces accords.

**Section 2.8 Rapports ; Avis.**

(a) Sauf convention contraire écrite du MCC, le MCA-Burkina Faso II fournira périodiquement au MCC, dans une forme et un fond satisfaisants pour le MCC, les rapports et informations requises par les Directives sur les Rapports (chacun, un « Rapport Périodique »). Le MCA-Burkina Faso II fournira les rapports périodiques au MCC selon le calendrier spécifié dans les Directives sur les Rapports, et les Rapports Périodiques seront conformes à tous égards aux Directives sur les Rapports.

(b) le MCA-Burkina Faso II fournira ou mettra tout en œuvre pour fournir au MCC un rapport d'audit sous une forme jugée satisfaisante par l'Inspecteur Général pour chaque audit requis par le Compact, à l'exception des audits prévus par le MCC, au plus tard, au moins de 90 jours après la fin de la période sous audit, ou à tout autre moment dont le MCC pourra convenir de temps à autre.

(c) Si, à tout moment pendant la Durée du Compact, le Gouvernement réaffecte ou réduit matériellement l'allocation dans son budget national (ou toute autre autorité du Gouvernement du Burkina Faso à un niveau départemental, municipal, régional ou territorial donné, réaffecte ou réduit matériellement l'allocation dans son budget), des ressources normales et attendues que le Gouvernement (ou l'autorité Gouvernementale, selon le cas) aurait autrement reçues ou budgétées, de sources externes ou nationales, ou ne distribue pas en temps voulu une allocation budgétisée pour les activités envisagées dans le cadre du Compact ou le Programme, le Gouvernement, agissant par le biais du MCA-Burkina Faso II, doit informer le MCC par écrit dans les 30 jours de cette réaffectation, réduction ou omission de distribuer ; cette notification devant contenir des informations concernant le montant de la réaffectation, de la réduction ou de l'omission de distribuer, les activités concernées et une explication de la réaffectation ou de la réduction.

(d) En plus des rapports périodiques, le MCA-Burkina Faso II fournira au MCC dans les 10 jours suivant une demande écrite du MCC, ou autrement convenu par écrit par le MCC et le MCA-Burkina Faso II, d'autres rapports, documents ou informations que le MCC peut demander de temps à autre concernant le Programme ou des informations nécessaires à la mise en œuvre, au suivi ou à l'évaluation du Programme, y compris tout élément du Plan de mise en œuvre, du Plan de Responsabilité fiduciaire, des Directives du Programme ou de tout décaissement.

(e) le MCA-Burkina Faso II soumettra les Rapports Périodiques et tout autre rapport requis en vertu des présentes par voie électronique si le MCC le demande ou si les Directives sur les Rapports l'exigent.

(f) le MCA-Burkina Faso II fournira au MCC un rapport, dans une forme et un fond satisfaisants pour le MCC, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année pendant la Durée du Compact (chacun étant une « *Année de Mise en Œuvre* ») concernant la Contribution du Gouvernement aux Objectifs du Programme requis par la Section 2.6 (a) du Compact. Le

rapport couvrira l'Année de mise en œuvre qui vient de se terminer et les contributions prévues pour l'Année de mise en œuvre en cours. Ce rapport doit être fourni au MCC selon un calendrier concomitant avec le calendrier d'audit pour tous les décaissements du Financement MCC et la Contribution du Gouvernement, comme précisé à la Section 3.8 (a) du Compact.

**Section 2.9 Transactions soumises à l'approbation du MCC.** Chacune des transactions, activités, Accords et documents suivants nécessite l'approbation écrite préalable du MCC :

a) Décaissements ;

(b) le Plan de mise en œuvre (y compris chaque élément ou composante de celui-ci), le Plan de responsabilité fiduciaire, le Plan de S&E, le Plan d'intégration sociale et de genre, le SGES, et toute modification de l'un quelconque de ce qui précède ;

(c) les accords entre le Gouvernement et le MCA-Burkina Faso II, et les accords dans lesquels l'un des éléments suivants est nommé, embauché ou autrement engagé (chacun, un « **Accord Important** ») :

(i) Auditeur ou Réviseur ;

(ii) Agent Fiduciaire ;

(iii) Agent de passation des marchés ;

(iv) Banque ;

(v) Entité de Mise en Œuvre ;

(vi) Gestionnaire de Projet Externe ;

(vii) Un membre du Conseil (y compris tout membre observateur) (y compris les accords concernant la rémunération d'une telle personne) ;

(viii) tout membre du personnel clé du MCA-Burkina Faso II (y compris les accords concernant la rémunération d'une telle personne) ;

(d) toute modification, résiliation ou suspension d'un accord Important, ou toute action qui aurait un effet équivalent ;

(e) tout accord ou transaction du MCA-Burkina Faso II qui a un lien de dépendance ;

(f) toute promesse sur le Financement MCC, la Contribution du Gouvernement ou des Actifs du Programme, ou toute contraction de dettes importantes, ou toute garantie directe ou indirecte de dette ;

(g) tout décret, législation, règlement, charte, arrangement contractuel ou autre document établissant ou régissant (autre que les lois publiques d'application générale à toutes les institutions publiques), ou concernant la formation, l'organisation ou la gouvernance du MCA-Burkina Faso II (y compris les Statuts, le Manuel des RH et tout plan de dotation) (chacun, un « **Document de Gouvernance** ») ;

## VERSION NON OFFICIELLE

(h) toute cession, totale ou partielle, redressement, dissolution, liquidation, réorganisation ou autre changement du MCA-Burkina Faso ;

(i) tout changement de caractère ou d'emplacement de tout Compte Autorisé ;

(j) (A) tout changement de tout membre du Conseil (y compris tout membre observateur), du membre assumant la présidence ou de la composition ou de la taille du Conseil, et la dotation de tout siège vacant de tout membre du Conseil (y compris tout membre observateur); (B) tout changement de Cadre du MCA-Burkina Faso ou dans la composition ou la taille de son unité de gestion, et le pourvoi de tout poste vacant de tout Membre du Personnel Clé du MCA-Burkina Faso II (y compris tout processus lié au recrutement, à la sélection, à la démission ou au licenciement d'un tel Membre du Personnel Clé); et (C) tout changement important dans la composition ou la taille de tout comité de parties prenantes;

(k) toute décision prise par le MCA-Burkina Faso II d'engager, accepter ou gérer des fonds en plus du Financement MCC et de la Contribution du Gouvernement (y compris du Gouvernement ou de toute agence ou organisation donatrice) pendant la Durée du Compact, ou de s'engager dans des activités ou d'assumer des tâches ou responsabilités autres que les Droits et Responsabilités Désignés ;

(l) tout accord, transaction, décision ou autre action ou document pour lequel l'approbation du MCC est requise en vertu des Directives du Programme ; et

(m) toute modification, supplément, remplacement, résiliation, révocation ou autre changement à l'un des documents ou arrangements susmentionnés.

### **Section 2.10 Rôle de certaines entités dans la mise en œuvre**

(a) Gestionnaire de projet externe. Le MCA-Burkina Faso II peut engager des personnes ou des entités qualifiées pour servir de gestionnaires de projet externes (chacun, un «*Gestionnaire de Projet Externe*») dans le cas où il est conseillé de le faire pour la gestion quotidienne appropriée et efficace d'un Projet ou Activité; à **condition, toutefois**, que si les Directives de passation des marchés du MCC l'exigent, la nomination ou l'engagement d'un Gestionnaire de projet externe soit effectué par voie de sélection concurrentielle et, si les Directives de passation des marchés du MCC l'exigent, soit soumise à l'approbation du Conseil et du MCC avant une telle nomination ou un tel engagement. Après cette approbation, le MCA-Burkina Faso II peut déléguer, assigner ou contracter avec les Gestionnaires de projet externes les tâches et responsabilités qu'il juge appropriées en ce qui concerne la gestion des Entités de Mise en Œuvre et la mise en œuvre des Projets ou Activités spécifiques; et à condition, en outre, que le MCA-Burkina Faso II reste responsable de ces tâches et responsabilités et que tous les rapports fournis par le Gestionnaire de projet externe, nonobstant toute délégation, mission ou contrat de ce type et que le Gestionnaire de projet externe soit soumis à la surveillance de MCA- Burkina Faso II, l'Agent Fiduciaire et l'Agent de Passation des Marchés. Le Conseil peut déterminer qu'il est conseillé d'engager un ou plusieurs Gestionnaires de projet externes et charger le MCA-Burkina Faso II et, le cas échéant, l'Agent de Passation des Marchés de commencer et de mener le processus de sélection concurrentielle pour ce Gestionnaire de projet externe.

(b) Agent Fiduciaire. Le MCA-Burkina Faso II engagera un agent Fiduciaire qui sera responsable, entre autres, (i) de garantir et certifier que les Décaissements sont correctement autorisés et documentés conformément aux procédures de contrôle établies énoncées dans le Contrat d'Agent Fiduciaire et la Convention Bancaire, (ii) enjoignant à la Banque d'effectuer des Décaissements à partir d'un Compte Autorisé ou en demandant que les Décaissements soient effectués directement à un fournisseur en paiement de biens, travaux ou services conformément au système de paiement commun ou à tout autre système de paiement approuvé par le MCC, selon le cas, et dans chaque cas après la certification applicable par l'Agent Fiduciaire, (iii) fournir les certifications applicables pour les Demandes de Décaissement, (iv) tenir une comptabilité appropriée tous le Financement MCC et des transactions financières de la Contribution du Gouvernement, et (v) produire et rendre compte des Décaissements conformément aux procédures établies dans le Contrat d'Agent Fiduciaire ou la Convention Bancaire. Le MCA-Burkina Faso II conclura un accord avec l'Agent fiduciaire, dans une forme et un fond satisfaisants pour le MCC, qui définit les rôles et responsabilités de l'Agent Fiduciaire et d'autres termes et conditions appropriés (le « **Contrat d'Agent Fiduciaire** »). Sauf avis contraire écrit du MCC, l'Agent Fiduciaire sera un tiers indépendant du Gouvernement.

c) Auditeurs et Réviseurs. Le MCA-Burkina Faso II engagera un ou plusieurs auditeurs comme prévu dans les Directives d'Audit (chacun, un « **Auditeur** »). A la demande écrite, de temps en temps, du MCC, le MCA-Burkina Faso II engagera également un ou plusieurs : (i) réviseurs indépendants pour effectuer des examens des performances et de la conformité au Compact, lesquels réviseurs auront la capacité de (1) mener des examens généraux des performances ou de la conformité, (2) effectuer des audits des performances environnementales et sociales, et (3) effectuer des évaluations de la qualité des données conformément au Plan de S&E, comme décrit plus en détail à l'Annexe III du Compact; et / ou (ii) des vérificateurs indépendants pour évaluer la performance telle que requise par le Plan de S&E (chacun, un « **Réviseur** »). Le MCA-Burkina Faso II sélectionnera le (s) vérificateur (s) et / ou réviseur (s) conformément aux Directives d'Audit et au Plan de S&E, selon le cas. Le MCA-Burkina Faso II conclura un accord avec chaque auditeur ou examinateur, dans une forme et une substance acceptables pour le MCC, qui définit les rôles et responsabilités de l'auditeur ou du réviseur en ce qui concerne l'audit, l'examen ou l'évaluation, y compris les droits d'accès, la forme et le contenu requis de l'audit, de l'examen ou de l'évaluation applicable et des autres conditions générales appropriées (la « Convention de l'Auditeur / du Réviseur »).

d) Agent de Passation des Marchés. Le MCA-Burkina Faso II engagera un Agent de Passation des Marchés pour mener à bien et / ou certifier les activités de passation des marchés spécifiées dans le cadre du Compact et du présent accord. Le MCA-Burkina Faso II conclura un Accord avec l'Agent de Passation des Marchés, dans une forme et un fond satisfaisants pour le MCC, qui définit les rôles et responsabilités de l'Agent de Passation des Marchés en ce qui concerne la conduite, le suivi et l'examen des achats et d'autres conditions appropriées et (le « **Contrat d'Agent de Passation de Marchés** »). Sauf décision contraire écrite du MCC, l'Agent de Passation des Marchés sera un tiers indépendant du Gouvernement.



## **Section 2.11 Publicité et Transparence**

(a) Sous réserve de la Section 2.12, le MCA-Burkina Faso II fera une publicité appropriée du Compact en tant que Programme auquel les États-Unis, par le biais du MCC, ont contribué, notamment en identifiant les sites d'activités de Programme et en marquant les actifs du Programme, le tout conformément aux Normes Générales de Marquage du MCC. À la résiliation ou à l'expiration du Compact, le Gouvernement, à la demande du MCC, entraînera la suppression de ces références et marques sur tout site Web exploité par le MCA-Burkina II (« site Web MCA-Burkina Faso II ») ou sur tout ou support publicitaire du Gouvernement ou du MCA-Burkina Faso.

(b) Le MCA-Burkina Faso II rendra publiques les informations concernant la mise en œuvre du Compact, y compris en publiant les documents suivants en anglais (sauf accord contraire écrit du MCC) sur le site Web du MCA-Burkina Faso II, dans la mesure envisagée par et conformément aux Directives de Gouvernance: (i) le Compact, (ii) le présent accord, (iii) les procès-verbaux des réunions du Conseil et les procès-verbaux des réunions des Comités des parties prenantes en ce qui concerne le MCA-Burkina Faso II ; (iv) le Plan de S&E, ainsi que les rapports périodiques et les évaluations finales sur la performance du Programme ; (v) toutes les évaluations d'impact environnemental et social et les plans d'action de réinstallation pour les projets et les pièces justificatives ; (vi) toutes les évaluations sociales et de genre et le plan d'intégration sociale et de genre ; (vii) tous les rapports d'audit d'un vérificateur et tous les rapports ou évaluations périodiques d'un réviseur ; (viii) toutes les Demandes de Décaissement ; (ix) tous les rapports devant être soumis au MCC aux termes du présent Accord (y compris les rapports requis en vertu de la Section 2.8 (a)) ; (x) toutes les politiques et procédures de passation des marchés (y compris les documents standards, les plans de passation des marchés, les marchés attribués et le BCS) et tout autre document de passation des marchés qui doit être rendu public en vertu des Directives de passation des marchés du Programme MCC ; (xi) une copie de toute législation ou autres documents liés à la formation, l'organisation ou la gouvernance du MCA-Burkina Faso II (sauf dans la mesure où ils sont classés), y compris les Documents de Gouvernance et leurs modifications ; et (xii) tout autre documentation que le MCC peut demander ; **à condition, toutefois**, que tout communiqué de presse ou annonce concernant le MCC ou le fait que le MCC finance le Programme ou tout autre matériel publicitaire faisant référence au MCC soit soumis à l'approbation préalable du MCC et soit conforme aux instructions fournies par le MCC dans les Lettres de mise en œuvre pertinentes.

(c) Nonobstant la Section 2.11 (b), les informations relatives à la passation des marchés avant l'attribution d'un contrat et les informations confidentielles relatives aux contrats passés entre le MCA-Burkina Faso II et ses employés, les sous-traitants et les consultants seront exclues des informations et documents mis à la disposition du public ; à condition, toutefois, que le MCC et le MCA-Burkina Faso II conviennent de déterminer mutuellement si les informations à exclure sont confidentielles.

**Section 2.12 Marquage et Application des textes y relatifs.**

(a) Sous réserve de la Section 4.2 (g), le MCC accorde par la présente au MCA-Burkina Faso II un droit et une licence révocables, libres de droits, entièrement payés et non exclusifs pour utiliser le logo du MCC et les noms « Millennium Challenge Corporation », « Millennium Challenge Account » et « MCC », dans chaque cas, uniquement conformément aux Normes Générales de Marquage du MCC. Une telle utilisation du logo et des noms sera uniquement au profit du MCC, et non au bénéfice du MCA-Burkina Faso II. L'utilisation du logo et des noms du MCC ne créera aucune agence ni représentation juridique, et le MCA-Burkina Faso II n'aura aucun pouvoir de lier le MCC de quelque manière que ce soit.

b) Le MCA-Burkina Faso II crée son propre logo et utilise ce logo ainsi que les dénominations « Millennium Challenge Account - Burkina Faso II », « MCA-Burkina Faso II » et « MCA-BF2 », dans chaque cas, uniquement en accord avec les Normes Générales de Marquage du MCC. Sous réserve de la Section 4.2 (g), le MCA-Burkina Faso II accorde par la présente au MCC un droit et une licence irrévocables, libres de droits, entièrement payés et non exclusifs d'utiliser les noms « Millennium Challenge Account-Burkina Faso II », « MCA-Burkina Faso II » et « MCA-BF2 » ainsi que le logo du MCA-Burkina Faso II.

(c) Le MCA-Burkina Faso II prendra toutes les mesures raisonnables pour garantir que les dénominations « Millennium Challenge Account-Burkina Faso II », « MCA-Burkina Faso II », « MCA-BF2 », ainsi que son propre logo, bénéficieront d'une protection maximale en vertu des lois en vigueur ou ultérieures au Burkina Faso pendant toute la durée du présent Accord. Cela comprend l'enregistrement des noms et du logo en tant que marque, le cas échéant, la surveillance de l'utilisation non autorisée par des tiers et, en cas de détection d'une utilisation non autorisée, l'application de ces droits. Le MCA-Burkina Faso II informera le MCC dès que possible s'il prend connaissance d'une infraction, d'une menace de contrefaçon ou de toute autre utilisation par un tiers non autorisé par le MCC de l'un (i) des noms « Millennium Challenge Account-Burkina Faso II », « MCA-Burkina Faso II », et « MCA-BF2 » et / ou le logo du MCA-Burkina Faso II ; ou (ii) les noms « Millennium Challenge Corporation », « MCC » et / ou le logo du MCC. Le MCA-Burkina Faso II fournira une assistance au MCC pour faire respecter les droits du MCC sur les noms « Millennium Challenge Corporation » et « MCC », ainsi que sur le logo du MCC.

**Section 2.13 Contribution du Gouvernement**

(a) Conformément à la Section 2.6 (a) du Compact, le Gouvernement versera une contribution gouvernementale pour l'atteinte des Objectifs du Projet. Cette contribution s'ajoute aux dépenses du Gouvernement affectées à ces objectifs dans son budget pour les années précédant immédiatement l'année d'entrée en vigueur du Compact et doit être conforme aux dispositions des Directives du MCC sur les Contreparties Nationales. L'Annexe 3 du présent Accord indique l'allocation budgétaire de la Contribution du Gouvernement aux Projets et à l'administration du Programme pendant toute la Durée du Compact.

b) Sauf convention écrite contraire des Parties, les contributions libellées en monnaie locale du Burkina Faso ou dans une autre devise étrangère sont enregistrées et converties en dollars américains au taux de change en vigueur à la date du paiement de la contribution ou en

## VERSION NON OFFICIELLE

utilisant un taux moyen sur la période de contribution, dans chaque cas, en utilisant les taux de change publiés par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ou toute autre source acceptable par le MCC.

c) Conformément à la Section 3.5 du Compact, les Parties conviennent en outre d'adhérer aux principes et procédures de gestion de la Contribution du Gouvernement dans une lettre de mise en œuvre distincte et respecteront les principes et procédures spécifiés dans ladite lettre.

### **Section 2.14 Engagements Additionnels du Gouvernement**

(a) Engagement relatif aux Revues Sectorielles Annuelles. Avant la fin du troisième trimestre de chaque Année de mise en œuvre, le Gouvernement publiera un examen, effectué par l'ARSE, de la performance de la SONABEL par rapport aux indicateurs de performance clés définis dans le contrat de performance entre le Gouvernement et la SONABEL.

(b) Engagement relatif au respect continu des Plans. Après adoption par le Gouvernement et satisfaction des conditions préalables y relatives, tel qu'énoncées à l'Annexe V du Compact, le Gouvernement veillera au respect continu du Plan Financier Sectoriel et du Plan de Réforme Tarifaire.

c) Engagement relatif aux ajustements tarifaires. Conformément au Plan de Réforme Tarifaire, le Gouvernement veillera à ce que les tarifs de l'électricité soient automatiquement ajustés pour refléter les facteurs externes (y compris, sans s'y limiter, le taux de change, l'inflation et le prix du carburant au moins une fois par an).

## ARTICLE 3.

### DECAISSEMENT DU FINANCEMENT MCC

#### **Section 3.1 Procédure de Décaissement**

a) Demandes de Décaissement. Le MCA-Burkina Faso II peut demander que des Décaissements soient effectués dans le cadre du Compact en soumettant une demande conformément aux Directives sur les Rapports (chacune étant une « *Demande de Décaissement* »), dûment complétée, au MCC au plus tard 20 jours (ou toute autre période de moment convenu par le MCC) avant le début de chaque Période de Décaissement. Les Demandes de Décaissement du Financement du Programme et du Fonds de Facilitation du Compact pour toute période de Décaissement doivent être faites par des Demandes de décaissement distinctes en utilisant le formulaire approprié. Sauf disposition contraire des Directives sur les Rapports, le MCA-Burkina Faso II ne peut soumettre qu'une seule Demande de Décaissement pour le Financement du Programme et une Demande de Décaissement pour le Fonds de Facilitation du Compact, pour chaque trimestre (ce trimestre ou toute autre période convenue par le MCC, la (« *Période de Décaissement* »)). Chaque Demande de Décaissement soumise doit être accompagnée des Rapports Périodiques couvrant la Période de Décaissement concernée.

b) Approbation des Demandes de Décaissement ; Libération des Produits.

## VERSION NON OFFICIELLE

(i) Dès réception d'une Demande de Décaissement, le MCC déterminera le montant approprié du Décaissement à autoriser en fonction, entre autres, (A) des progrès accomplis dans le cadre du Plan de mise en œuvre ou de tout autre plan, rapport ou autre document requis conformément à l'Article II, (B) le montant des fonds nécessaires pour achever les Activités décrites dans les rapports périodiques joints pendant la Période de Décaissement concernée et (C) la satisfaction, la renonciation ou le report des conditions applicables à ce Décaissement. Le MCC peut, à sa seule discrétion, désapprouver tout Décaissement ou réduire le montant de tout Décaissement en dessous de celui proposé dans une Demande de Décaissement en fonction de sa détermination de l'un des facteurs énoncés dans la présente Section 3.1 (b) (i).

(ii) Une fois que le MCC a approuvé une Demande de Décaissement, le Produit du Décaissement peut être transféré, au choix du MCC : (A) sur un Compte Autorisé; ou (B) directement à un tiers en paiement de biens, travaux ou services reçus par le MCA-Burkina Faso II conformément au Système de paiement commun ou à tout autre système de paiement approuvé par le MCC ; ou (C) directement à un employé du MCA-Burkina Faso II (ou au Gouvernement, à titre de remboursement des dépenses autorisées du MCA-Burkina Faso II), à condition toutefois que les dépenses de ce produit (y compris les montants transférés directement à un fournisseur) soient autorisées par le MCA-Burkina Faso II et que le paiement y relatif est conforme, ainsi que certifié par l'Agent Fiduciaire, au Plan Financier Détaillé le plus récemment approuvé et aux normes et procédures énoncées dans le Contrat d'Agent Fiduciaire et le Plan de Responsabilité Fiduciaire.

(c) Comptes Autorisés.

(i) Tout Financement MCC à décaisser sur un compte bancaire doit être déposé sur un ou plusieurs comptes établis et tenus à jour par le MCA-Burkina Faso II en monnaie locale du Burkina Faso et en dollars des États-Unis (chacun étant (« **Compte financé par les Fonds MCC** »)), ces comptes financés par les Fonds MCC, et chaque autre compte, un Compte Autorisé, devant être établi dans une institution financière jugée acceptable par le MCC dans la mesure du possible. En outre, le MCC, le Gouvernement et le MCA-Burkina Faso II doivent convenir mutuellement par écrit de la création d'un ou de plusieurs Comptes Autorisés pour le dépôt de la Contribution du Gouvernement (chacun, un « **Compte du Gouvernement** »). Des Comptes Autorisés Supplémentaires peuvent être établis de temps à autre sous réserve de l'accord conjoint du MCA-Burkina Faso II, du Gouvernement et du MCC. Le MCA-Burkina Faso II informera le MCC dans les plus brefs délais si des informations de compte pour un Compte Autorisé changent pendant la Durée du Compact et fournira au MCC les informations mises à jour.

(ii) Sauf autorisation écrite contraire du MCC, aucun fonds ne doit être mélangé dans les Comptes Autorisés établis pour recevoir le Financement MCC autre que le Financement MCC et les intérêts courus et les revenus y afférents. La Contribution du Gouvernement doit être conservée dans un Compte du Gouvernement et aucun autre

## VERSION NON OFFICIELLE

fonds ne doit être mélangé dans un tel Compte Autorisé (ou des comptes, selon le cas) autre que la Contribution du Gouvernement et tout intérêt s'y rapportant. Le MCC aura le droit, entre autres, de visualiser tout relevé et le mouvement de tout Compte Autorisé et de le consulter en ligne, et lorsqu'une telle consultation n'est pas possible, le MCA-Burkina Faso II fournira des copies de ces relevés au MCC à sa demande. Avant que tout Financement MCC ou toute Contribution du Gouvernement ne soit déposé sur un Compte Autorisé, le MCA-Burkina Faso II conclura un accord, en forme et en substance satisfaisant pour le MCC, avec l'institution financière approuvée par le MCC pour détenir ce Compte Autorisé (la «*Banque*») qui énonce le pouvoir de signature, les droits d'accès, les dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les autres conditions liées à ce Compte Autorisé (la «*Convention Bancaire*»). L'Agent Fiduciaire et, dans certains cas spécifiés dans la Convention Bancaire, les représentants désignés du MCC, seront les seuls signataires de chaque compte autorisé.

(iii) Le Financement MCC ou la Contribution du Gouvernement détenu dans un Compte Autorisé séparé accumulera des intérêts ou d'autres revenus conformément à la Convention Bancaire applicable. Tous les trimestres et à la fin ou à l'expiration du Compact ou de la Convention Bancaire, le MCA-Burkina Faso II assurera le transfert de tous les intérêts accumulés au niveau du Financement MCC au profit du MCC. Les intérêts accumulés sur la Contribution du Gouvernement détenue dans un Compte Autorisé seront transférés au Gouvernement conformément aux instructions convenues entre la Banque et le Gouvernement.

(iv) Sauf décision contraire écrite du MCC, si le Financement MCC est détenu dans un Compte Autorisé autre que le compte local, le MCA-Burkina Faso II veillera à ce que ce Financement MCC soit libellé dans la devise des États-Unis d'Amérique avant dépenses ou virement sur le compte local. Dans la mesure où tout montant du Financement MCC détenu en dollars américains doit être converti dans la monnaie du Burkina Faso à quelque fin que ce soit, le MCA-Burkina Faso II veillera à ce que ce montant soit converti conformément aux exigences de la Convention Bancaire ou de tout autre Accord Supplémentaire applicable.

**Section 3.2 Conditions Préalables au Décaissement du Fonds de Facilitation du Compact.** Avant le Décaissement initial du Fonds de Facilitation du Compact ou tout Décaissement ultérieur du Fonds de Facilitation du Compact, les conditions applicables énoncées à l'Annexe IV du Compact doivent avoir été remplies à la satisfaction du MCC.

**Section 3.3 Conditions Préalables au Décaissement initial du Financement du Programme.** Sauf dérogation ou report par le MCC, les conditions de la présente Section 3.3 et les conditions énoncées à la Section 3.4 doivent être remplies à la satisfaction du MCC avant le Décaissement initial du Financement du Programme :

- a) Entrée en vigueur. Le Compact est entré en vigueur conformément à l'article 7 du Compact.
- (b) Personnel Clé. Chacun des membres clés du personnel a été sélectionné et engagé par le MCA-Burkina Faso II et approuvé par le MCC.

(c) Plan de Responsabilité Fiduciaire. Le MCA-Burkina Faso II a élaboré le plan de Responsabilité Fiduciaire (ou une version provisoire dudit plan), et le plan a été approuvé par le MCC.

d) Plan de Mise en œuvre. Le MCA-Burkina Faso II a développé un Plan de mise en œuvre complet

(e) Documents de Gouvernance. Le Gouvernement doit avoir adopté tous les documents nécessaires à la création du MCA-Burkina Faso II et garantir son bon fonctionnement, y compris, mais sans s'y limiter, les lois, décrets ou règlements requis.

(f) Manuel RH. Le MCA-Burkina Faso II a développé et adopté le Manuel RH, et ledit manuel a été approuvé par le MCC.

**Section 3.4 Conditions Préalables à chaque décaissement du financement du Programme**. Sauf dérogation ou report du MCC, les conditions suivantes doivent avoir été remplies à la satisfaction du MCC avant chaque décaissement du financement du Programme (y compris le Décaissement initial du Financement du Programme) :

(a) Remise Documentaire. Le MCA-Burkina Faso II a remis au MCC les documents, rapports et informations suivants, dans la forme et le fond satisfaisants pour le MCC :

(i) une Demande de Décaissement complétée, accompagnée des rapports périodiques couvrant la Période de Décaissement correspondante ;

(ii) des copies de tous les rapports des auditeurs techniques (y compris environnementaux) engagés par le MCA-Burkina Faso II pour toute activité effectuée depuis la précédente Demande de Décaissement

(iii) un Certificat du MCA-Burkina Faso II, daté de la date de cette Demande de Décaissement, essentiellement sous la forme fournie par le MCC (le « *Certificat de Décaissement du MCA* ») ;

(iv) un Certificat de l'Agent de Passation des Marchés, essentiellement sous la forme fournie par le MCC (le « *Certificat de Décaissement de l'Agent de Passation des Marchés* ») ; et

(v) un Certificat de l'Agent Fiduciaire, essentiellement sous la forme fournie par MCC (le « *Certificat de Décaissement de l'Agent Fiduciaire* »).

(b) Autres Conditions Préalables. Le MCC a déterminé, à sa seule discrétion :

(i) toutes les conditions préalables applicables de l'Annexe 2 ont été dûment remplies, différées ou levées, comme le prévoit le présent Accord ;

(ii) aucun manquement ou violation importante à un engagement, une obligation ou une responsabilité du Gouvernement, du MCA-Burkina Faso II ou de toute entité du Gouvernement ne s'est produit et se poursuit en vertu du Compact, du présent Accord ou de tout autre Accord Supplémentaire ;

## VERSION NON OFFICIELLE

(iii) les activités à financer avec ce décaissement ne violeront aucune loi ou réglementation applicable ;

(iv) les Documents du Plan de Mise en Œuvre et le Plan de Responsabilité Fiduciaire sont actuels et mis à jour et sont satisfaisants dans la forme et le fond au MCC, et des progrès satisfaisants ont été constatés par le MCC sur les éléments du Plan de Mise en Œuvre pour tout Projet ou Activité pertinent lié à ce Décaissement. ;

(v) des progrès satisfaisants ont été enregistrés par le MCC concernant le Plan de S&E, le SGES et le Plan d'intégration sociale et de genre pour le Programme, le Projet ou l'Activité concerné, et une conformité substantielle avec les exigences du Plan de S&E, du SGES et du Plan d'intégration sociale et de genre (y compris les cibles énoncées et toutes les exigences de rapport applicables qui y sont énoncées pour la Période de Décaissement pertinente) ;

(vi) toutes les entités du Gouvernement impliquées dans la mise en œuvre du Programme, y compris les entités de mise en œuvre, se coordonnent avec succès avec le MCA-Burkina Faso II et consacrent le personnel et les autres ressources nécessaires pour assurer la réussite de la mise en œuvre du Programme ;

(vii) il n'y a eu aucune constatation négative importante dans un rapport d'audit financier remis conformément au Compact et au Plan d'audit, pour les deux trimestres précédents (ou toute autre période requise par le Plan d'audit) ;

(viii) tous les Impôts payées avec le Financement MCC jusqu'à la date de 90 jours avant le début de la Période de Décaissement applicable ont été intégralement remboursées par le Gouvernement conformément à l'article 2.8 (c) du Compact ;

(ix) le Gouvernement a satisfait à toutes ses obligations de paiement, y compris toute assurance, indemnisation, paiement de taxes ou autres obligations, et a fourni toutes les ressources qui lui sont nécessaires, en vertu du Compact, du présent Accord et de tout autre Accord Supplémentaire ;

(x) le MCC n'a aucun motif de conclure que toute question qui lui est certifiée dans le Certificat de Décaissement du MCA, le Certificat de Décaissement de l'Agent de Passation des Marchés ou le Certificat de Décaissement de l'Agent Fiduciaire n'est pas tel que certifiée ;

(xi) aucun acte, omission, condition ou événement n'est survenu qui serait à la base pour le MCC de suspendre ou de résilier, en tout ou en partie, le Compact ou le Financement MCC conformément à l'article 5.1 du Compact ;

(xii) chacun des Membres du Personnel Clé reste engagé, ou si un poste est vacant, le MCA-Burkina Faso II est activement engagé, à la satisfaction du MCC, à recruter un remplaçant ;

(xiii) le MCA-Burkina Faso II s'est conformé à tous égards importants à ses obligations énoncées à la Section 2.1 (d) en ce qui concerne l'établissement d'un BCS

et à ses obligations énoncées à la Section 2.3 en ce qui concerne l'établissement d'un Plan de S&E ; et

(xiv) Le Gouvernement a respecté à tous égards importants ses obligations énoncées à la Section 2.13 en ce qui concerne le versement de ses contributions conformément au calendrier prévu à l'Annexe 3.

**Section 3.5 Dépenses Autorisées.** Sauf Accord écrit contraire du MCC, un Décaissement ou un engagement financier impliquant le Financement MCC ou la Contribution du Gouvernement peut être effectué et une Demande de Décaissement ne peut être soumise que si les dépenses y afférentes sont prévues dans le Plan Financier Détaillé et il existe, dans le Plan Financier Détaillé de la période concernée, suffisamment de fonds non encore.

#### ARTICLE 4.

### ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACCORD ; CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION, DE LA SUSPENSION ET DE L'EXPIRATION DU COMPACT

**Section 4.1 Entrée en vigueur du présent Accord.** Le présent Accord entre en vigueur à la dernière des dates suivantes : a) la signature du présent Accord par chacune des parties au présent Accord et b) la date d'entrée en vigueur du Compact conformément à l'article 7 du Compact ; à condition, toutefois, que les parties conviennent qu'à la signature du présent Accord et jusqu'à ce que cet Accord entre en vigueur, les Parties appliquent provisoirement les termes du présent Accord.

#### **Section 4.2 Conséquences de la Résiliation, de la Suspension ou de l'Expiration du Compact.**

(a) Lors de la suspension, en tout ou en partie, du Compact ou de tout Financement MCC, tous les Décaissements applicables seront suspendus, et le MCC peut demander au Gouvernement de restituer tout Financement MCC (ou une partie de celui-ci) en dépôt dans tout Compte Autorisé ; *à condition, cependant*, que le Financement MCC puisse être utilisé conformément au Compact et au présent Accord et avec le consentement écrit du MCC, pour payer (i) des dépenses raisonnables pour des biens, travaux ou services qui ont été correctement engagés en vertu ou dans le cadre du Programme avant la suspension du Compact ou de tout Financement MCC; et (ii) les coûts raisonnables engagés dans le cadre de la suspension du Compact ou de tout Financement MCC.

(b) En cas de résiliation, totale ou partielle, du Compact ou de tout financement MCC, tous les décaissements applicables cesseront ; *à condition, cependant*, que le Financement MCC puisse être utilisé, conformément au Compact et au présent Accord et avec le consentement écrit du MCC, pour payer (i) des dépenses raisonnables pour des biens, travaux ou services qui ont été correctement engagés en vertu ou dans le cadre du Programme avant la résiliation du Compact ou de tout financement du MCC, et (ii) les dépenses raisonnables (y compris les dépenses administratives) correctement engagés dans le cadre de la liquidation du Programme (ou d'une partie de celui-ci) dans les 120 jours suivant la résiliation du Compact ou de tout MCC Le financement.



c) À l'expiration du Compact, tous les Décaissements cesseront; **à condition, toutefois**, que le Financement MCC puisse être utilisé, conformément au Compact et au présent Accord, pour payer: (i) des dépenses raisonnables pour des biens, travaux ou services qui ont été correctement engagés en vertu du Programme ou dans le cadre de celui-ci avant l'expiration du Compact ; et (ii) sous réserve des Directives de Clôture du Programme du MCC et des Principes de Coût pour les opérations des Entités Responsables, les dépenses raisonnables (y compris les dépenses administratives) correctement engagées dans le cadre de la liquidation du Programme pendant la Période de Clôture.

(d) Sous réserve des Sections 4.2 (b) et (c), à l'expiration ou à la résiliation du Compact ou du Financement MCC, le Gouvernement restituera au MCC tout montant du Financement MCC en dépôt dans tout Compte Autorisé approprié mais non dépensé avant l'expiration ou résiliation, majorée des intérêts courus sur celle-ci dans les 30 jours suivant la réception par le Gouvernement de la demande du MCC pour ce retour; **étant précisé, toutefois**, que si le Compact est résilié en partie, seul le montant du Financement MCC alloué à la partie résiliée pourra être remboursé.

(e) Lors de la résiliation totale ou partielle du Compact ou de tout Financement MCC, le MCC peut, à ses frais, ordonner que le titre des actifs du Programme soit transféré au MCC si ces actifs du Programme sont dans un état livrable, et le Gouvernement doit rapidement effectuer un tel transfert dans une telle direction; **étant précisé toutefois que**, pour tout actif de Programme qui n'est pas dans un état livrable et tout actif de Programme partiellement acheté ou financé par le Financement MCC, le Gouvernement, à la demande du MCC, rembourse au MCC en dollars américains l'équivalent en espèces de la juste valeur marchande de cet Actif du Programme ou partie de celui-ci, tel que déterminé par le MCC.

(f) Avant l'expiration ou à la résiliation du Compact, le MCA-Burkina Faso II préparera un plan pour la fermeture administrative et la durabilité du Programme, préparé conformément aux Directives de Clôture du Programme et acceptable pour le MCC (le "**Plan de Clôture du Compact** ») et se conformer aux exigences qui y sont énoncées.

(g) Au plus tard 120 jours après l'expiration ou la résiliation du Compact, sauf Accord écrit contraire du MCC, (i) les licences accordées au MCA-Burkina Faso II à la Section 2.12 (a) prendront fin avec effet immédiat; (ii) le Gouvernement veille à ce que le MCA-Burkina Faso II cesse d'être nommé « Millennium Challenge Account-Burkina Faso II » et / ou « MCA-Burkina Faso II » et / ou « MCA-BF2 », et (iii) le Gouvernement prend des mesures raisonnables pour garantir que ces noms et tout logo associé, ainsi que les noms « Millennium Challenge Corporation » et « MCC », ainsi que tout logo qui leur est associé, ne sont plus utilisés par le MCA-Burkina Faso II ou toute autre entité à des fins non autorisées par le MCC. En outre, à l'expiration ou à la résiliation du Compact, le MCA-Burkina Faso II assigne, cède et transfère par la présente au MCC tous les droits, titres et intérêts sur les noms « Millennium Challenge Account-Burkina Faso II », « MCA-Burkina Faso II », « MCA-BF2 », « Millennium Challenge Corporation », « MCC », ainsi que le logo du MCA-Burkina Faso II et le logo du MCC qu'elle aurait pu acquérir pendant la durée du présent Accord.

## VERSION NON OFFICIELLE

(h) Sans limiter les termes de la Section 4.2 (f), le MCC et le Gouvernement reconnaissent que les effets du Compact seront de longue durée et que son impact sur la réduction de la pauvreté pourrait ne pas être mesurable pendant plusieurs années après la fin du Compact. En conséquence, le MCC et le Gouvernement conviennent de suivre en coopération les résultats et d'évaluer les impacts du Compact sur la réduction de la pauvreté par la croissance économique au Burkina Faso après la fin du Compact. Dans le cadre de cette coopération, avant l'expiration ou en cas de résiliation du Compact et en plus des actions à définir dans le Plan de Clôture du Compact, les Parties conviennent d'élaborer un Plan de suivi-évaluation post-Compact décrivant l'avenir des activités de suivi-évaluation, les individus et les organisations qui entreprendront ces activités, et un cadre budgétaire pour le futur suivi-évaluation, étant précisé, toutefois que rien dans la présente Section 4.2 (h) ne sera interprété comme engageant le MCC à fournir une assistance au Gouvernement après la fin du Compact. Le Gouvernement fournira toutes les ressources nécessaires (y compris financières et humaines) pour accomplir les tâches entreprises par le Gouvernement dans le cadre du plan de suivi-évaluation post-Compact.

### ARTICLE 5. DISPOSITIONS GENERALES

**Section 5.1 Représentants.** Les dispositions de la Section 4.2 du Compact sont incorporées ici par référence comme si elles étaient entièrement énoncées ici.

**Section 5.2 Communications.** Les dispositions de la Section 4.1 du Compact sont incorporées ici par référence comme si elles étaient entièrement énoncées ici. Lors de la création du MCA-Burkina Faso II, le MCA-Burkina Faso II communiquera aux Parties ses coordonnées.

**Section 5.3 Cessions du Gouvernement.** Le Gouvernement ne peut céder, déléguer ou contracter la mise en œuvre de ses droits ou obligations en vertu du présent Accord sans le consentement écrit préalable du MCC. Le Gouvernement accepte, à la demande du MCC, de céder au MCC tout droit contractuel ou cause d'action qui pourrait revenir au Gouvernement ou au MCA-Burkina Faso II en relation avec ou découlant de l'exécution contractuelle ou de la violation de l'exécution par une Partie à un contrat financé en tout ou en partie par le Financement MCC.

**Section 5.4 Modification ; Renonciations.** Les Parties ne peuvent modifier le présent Accord que par un accord écrit signé par le Représentant Principal de chaque Partie ; *étant entendu, toutefois*, que les Parties peuvent convenir, par écrit signé par le Représentant Principal ou tout Représentant Additionnel de chaque Partie, de modifier tout calendrier des présentes sans modifier le présent Accord. Toute renonciation à un droit ou à une obligation découlant du présent Accord ne sera effective que si elle est fournie par écrit.

**Section 5.5 Pièces jointes.** Chaque pièce, calendrier et Annexe attachés au présent Accord fait partie intégrante de cet Accord.

**Section 5.6 Incohérences.** En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent Accord et le Compact, les termes du Compact prévalent. En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent

Accord et tout autre Accord supplémentaire ou tout document de Plan de mise en œuvre, les termes du présent Accord prévaudront.

**Section 5.7** Résiliation de l'Accord

a) Le MCC peut résilier le présent Accord en tout ou en partie, sans motif, après notification au Gouvernement d'un préavis écrit de trente jours. Le présent Accord prend fin simultanément avec la résiliation du Compact par le Gouvernement conformément à la Section 5.1 (a) du Compact.

(b) Le MCC peut résilier immédiatement le présent Accord, en tout ou en partie, par notification écrite au MCA-Burkina Faso II et au Gouvernement, si le MCC détermine que tout événement qui serait une base pour la résiliation ou la suspension du Compact ou du Financement MCC en vertu de la Section 5.1 (b) du Compact a eu lieu.

(c) Sauf résiliation antérieure conformément aux termes des présentes ou du Compact, le présent Accord expirera à l'expiration ou à la résiliation du Compact; *étant entendu, cependant*, que si le MCC détermine, conformément à la Section 4.2 (b) ou (c), que les obligations contractées (et préalablement approuvées par le MCC dans une Demande de Décaissement) avant l'expiration ou la résiliation du Compact, restent à payer, alors les dispositions du présent Accord s'appliqueront jusqu'à la date à laquelle ces obligations seront remplies.

**Section 5.8** Survie. Nonobstant toute expiration, suspension ou résiliation du présent Accord, les dispositions suivantes de cet Accord resteront en vigueur : Sections 1.2 (b) (i), 1.2 (b) (ii), 2.11, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.8, 5.9 et 5.10.

**Section 5.9** Informations fournies au MCC. Sous réserve des protections énoncées dans la Politique d'Accès aux Documents du MCC, le MCC peut utiliser ou divulguer toute information contenue dans toute Demande de Décaissement, rapport ou document élaboré ou livré en rapport avec le Programme: (a) à ses employés, sous-traitants, agents et représentants, (b) à tout Inspecteur Général des États-Unis ou au *Government Accountability Office* des États-Unis ou autrement dans le but de satisfaire aux exigences de déclaration du MCC, (c) à publier sur le site Web du MCC afin de rendre certaines informations accessibles au public et transparentes, (d) dans le cadre de la publicité du MCC et de ses Programmes ou (e) de toute autre manière.

**Section 5.10** Droit applicable. Les parties reconnaissent et conviennent que le présent Accord est un Accord international conclu aux fins de la mise en œuvre du Compact et, en tant que tel, doit être interprété d'une manière compatible avec le Compact et régi par les principes du droit international.

**Section 5.11** Signatures. Les signatures du présent Accord et de tout amendement au présent Accord sont des signatures originales figurant sur la même page ou dans un échange de lettres ou de notes diplomatiques. En ce qui concerne tous les documents découlant du présent Accord et de ses modifications, les signatures peuvent être délivrées par télécopie ou courrier électronique et en équivalents et lient la Partie qui l'émet dans la même mesure qu'une signature originale.

**VERSION NON OFFICIELLE**

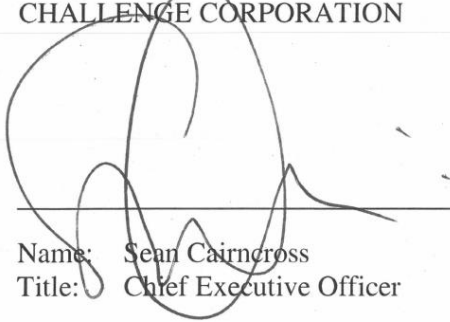
**La page de signature commence à la page suivante**

**VERSION NON OFFICIELLE**

**EN FOI DE QUOI**, chaque Partie, par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, a signé le présent Accord de Mise en Œuvre du Programme.

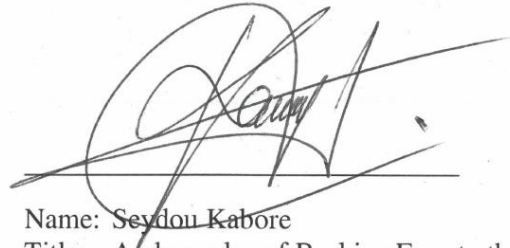
Fait à Washington D.C., ce jour 13 août 2020, en double exemplaire en langue anglaise.

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA,  
acting through the MILLENNIUM  
CHALLENGE CORPORATION



Name: Sean Cairncross  
Title: Chief Executive Officer

FOR BURKINA FASO, acting through the  
MINISTRY OF ECONOMY, FINANCE  
AND DEVELOPMENT



Name: Seydou Kabore  
Title: Ambassador of Burkina Faso to the  
United States

**PAGE DE SIGNATURE DE L'ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME  
ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,  
AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DU MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION  
ET LE BURKINA FASO  
AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT**

**ANNEXE 1**

**DEFINITIONS**

**Accord CDF** revêt le sens donné à la Section 1.3 (b) (ii).

**Accord d'agent fiduciaire** revêt le sens donné à la Section 2.10 (b).

**Accord de Commissaire aux Comptes/Réviseur** revêt le sens donné à la Section 2.10 (c).

**Accord de financement** revêt le sens donné à la Section 1.3 (b) (vi).

**Accord matériel** revêt le sens donné à la Section 2.9 (c).

**Accord** revêt le sens donné dans le préambule du présent Accord.

**Année de mise en œuvre** revêt le sens donné à la Section 2.8 (f).

**Annexe sur les dispositions générales** désigne l'Annexe intitulée Dispositions Générales publiées de temps à autre sur le site Web du MCC ou mise à la disposition du Gouvernement.

**Banque** revêt le sens donné à la Section 3.1 (c) (ii).

**BCS** revêt le sens donné à la Section 2.1 (d).

**Certificat de décaissement de l'agent de passation des marchés** revêt le sens donné à la Section 3.4 (a) (iv).

**Certificat de décaissement de l'agent fiduciaire** revêt le sens donné à la Section 3.4 (a) (v).

**Commissaire aux Comptes** revêt le sens donné à la Section 2.10 (c).

**Compact** revêt le sens donné dans le Préambule du présent Accord.

**Compte financé par le MCC** revêt le sens donné à la Section 3.1 (c) (i).

**Compte local** revêt le sens donné à la Section 3.1 (c) (i).

**Conseil** désigne le Conseil d'Administration du MCA-Burkina Faso II

**Contrat d'agent de passation des marchés** revêt le sens donné à la Section 2.10 (d).

**Contrat du Compact** revêt le sens donné à la Section 3 (a) de la Partie C de [l'Annexe 4](#).

**Contrepartie** revêt le sens donné à la Section 1.3 (b) (vi).

**Contribution du Gouvernement** revêt le sens donné dans le premier compte tenu du présent Accord.

**Convention Bancaire** revêt le sens donné à la Section 3.1 (c) (ii).

**Demande de décaissement** revêt le sens donné à la Section 3.1 (a).

**Directeur Général des douanes ou DGD** revêt le sens donné à la Section 9 de [l'Annexe 4](#).

**Directeur Général des Impôts ou DGI** revêt le sens donné à la Section 9 de [l'Annexe 4](#).

**Direction Générale de la Coopération ou DGCOOP** revêt le sens donné à la Section 9 de [l'Annexe 4](#).

**Directives de Gouvernance** désigne les Directives du MCC pour les entités responsables et les structures de mise en œuvre.

**Document de plan de mise en œuvre** revêt le sens donné à la Section 2.1.

**Document Directeur** revêt le sens donné à la Section 2.9 (g).

**Droits et responsabilités** revêt le sens donné à la Section 1.3 (a) (i).

**Entrepreneur de travaux exonéré** revêt le sens donné à la Section 2 de la partie F de [l'Annexe 4](#).

**Etude d'impact environnemental et social ou EIES** désigne un processus permettant de prévoir, d'analyser et d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'une activité commerciale ou d'un projet proposé, d'examiner les alternatives et de concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de suivi mis en œuvre.

**Fournisseur exonéré** revêt le sens donné à la Section 2 de la partie C de [l'Annexe 4](#).

**Gestionnaire de projet externe** revêt le sens donné à la Section 2.10 (a).

**Gouvernement** revêt le sens donné dans le préambule du présent Accord.

**Manuel RH** revêt le sens donné à la Section 1.3 (b) (v).

**MCC** revêt le sens donné dans le préambule du présent Accord

**Normes de performance SFI** revêt le sens donné à la Section 1.2 (b) (iv).

**Observateur** revêt le sens donné dans les Directives de Gouvernance.

**Partie et Parties** revêt le sens donné dans le préambule du présent Accord.

**Période de clôture** désigne la période commençant le premier jour après la dernière date de la Durée du Compact et se terminant au plus tard 120 jours après.

**Période de décaissement** revêt le sens donné à la Section 3.1 (a).

**Personne autorisée** revêt le sens donné à la Section 1.2 (a).

**Personnel Clé** désigne les personnes occupant les postes suivants au sein de l'unité de gestion du MCA-Burkina Faso II : 1) Directeur Général ; 2) Directeur Exécutif chargé des Programmes ; 3) Directeur Exécutif chargé des Opérations ; 4) Directeur Exécutif Juridique ; 5) Directeur du Projet de Renforcement de l'Efficacité du Domaine de l'Electricité ; 6) Directeur du Projet d'Offre d'Electricité Moins Coûteuse ; 7) Directeur du Projet Réseaux et Accès ; 8) Directeur de la Performance Environnementale et Sociale ; 9)

## VERSION NON OFFICIELLE

Directeur du Genre et de l'Inclusion Sociale ; 10) Directeur du Suivi-Evaluation et de l'Analyse Economique ; 11) Directeur des Finances ; 12) Directeur de l'Administration ; 13) Directeur de la Passation des Marchés ; 14) Directeur de la Communication et des Relations Publiques ; 15) Chargé des Ressources Humaines ; et tout autre personnel qui pourrait être convenu avec le MCC.

**Plan d'Audit** revêt le sens donné à la Section 2.1 (c).

**Plan de clôture du Compact** revêt le sens donné à la Section 4.2 (f).

**Plan de gestion environnementale et sociale ou PGES** désigne un plan ou une stratégie spécifiant les mesures à prendre pour garantir que les impacts, les risques et responsabilités sociaux et environnementaux identifiés au cours du processus d'EIES sont modifiés efficacement pendant la construction, l'exploitation et la clôture du projet proposé.

**Plan de mise en œuvre** revêt le sens donné à la Section 2.1.

**Plan de passation des marchés** revêt le sens donné à la Section 2.1 (d).

**Plan de responsabilité fiduciaire** revêt le sens donné à la Section 2.2.

**Plan de travail** revêt le sens donné à la Section 2.1 (a).

**Plan d'intégration sociale et de genre** revêt le sens donné à la Section 2.5.

**Plan financier détaillé** revêt le sens donné à la Section 2.1 (b)

**Plan financier pluriannuel** revêt le sens donné à la Section 2.1 (b).

**Privilège** revêt le sens donné à la Section 1.2 (b) (iii).

**Rapport périodique** revêt le sens donné à la Section 2.8 (a).

**Réviseur** revêt le sens donné à la Section 2.10 (c).

**Statuts et Règlements** revêt le sens donné à la Section 1.3 (b) (v).

**Système de gestion environnementale et sociale ou SGEN** désigne un ensemble de politiques, de procédures, d'outils et de capacités internes permettant d'analyser et de gérer l'exposition d'une institution aux risques environnementaux et sociaux de ses clients, entreprises ou parties prenantes.

**Système de paiement commun** désigne le système en vertu duquel les paiements du fonds MCC sont effectués directement aux fournisseurs, comme décrit plus en détail dans le plan de responsabilité fiscale.

**TIP** revêt le sens donné à la Section 2.5.



**ANNEXE 2**

**CONDITIONS PRÉALABLES AU FINANCEMENT DU PROGRAMME**

Tous les documents et preuves soumis en relation avec les conditions préalables ci-dessous énumérées doivent répondre, tant dans la forme que dans le fond, à la satisfaction du MCC.

**PARTIE A. Conditions préalables applicables à tous les projets.**

(i) Avant le premier décaissement des fonds du Programme qui intervient 90 jours ou plus après l'entrée en vigueur du Compact, le MCA-Burkina Faso II doit avoir élaboré et approuvé un plan de S&E complet, dont la forme et le fond sont satisfaisants pour le MCC.

**(ii) Avant le deuxième décaissement des fonds du Programme, le MCA-Burkina Faso II doit développer et approuver un plan d'intégration sociale et de genre global, dont la forme et le fond sont satisfaisants pour le MCC.**

(iii) Avant le premier décaissement des fonds du Programme, le MCA-Burkina Faso II doit avoir développé et adopté un Système de Gestion Environnementale et Sociale («SGES») et un Cadre de Politique de Réinstallation («CPR»), conformément aux Directives environnementales du MCC et dans la forme et le fond satisfaisant pour le MCC. Le MCA-Burkina Faso II maintiendra la conformité et la mise en œuvre du SGES et appliquera le CPR pendant toute la durée du Compact.

(iv) Avant le premier décaissement des fonds du Programme qui comprend tout paiement au titre d'un contrat de travaux ou de construction particulier pour tout projet ou toute activité donné, le MCA-Burkina Faso II doit présenter la preuve que le MCA-Burkina Faso II, ou l'Entité Gouvernementale appropriée, a élaboré et adopté une étude d'impact environnemental et social («EIES»), un plan de gestion environnementale et sociale («PGES»), un plan de gestion de la santé et de la sécurité («HSMP»), un plan d'action de réinstallation («PAR») et / ou des plans de restauration des moyens de subsistance («LRP»), y compris une compensation prévue pour toutes les personnes concernées par le projet en rapport avec ce projet ou cette activité, dont chacune doit être satisfaisante dans la forme et dans le fond pour le MCC.

(v) Avant chaque décaissement des fonds du Programme qui comprend un paiement au titre d'un contrat de travaux ou de construction particulier pour tout projet ou toute activité donné, le MCA-Burkina Faso II doit présenter la preuve que le MCA-Burkina Faso II ou l'entité Gouvernementale appropriée, met en œuvre les exigences de chaque EIES, PGES, HSMP ou PAR et / ou LRP, selon le cas, à tous égards importants et conformément aux directives environnementales du MCC (y compris les normes de performance de la SFI qui y sont incorporées à travers la présente référence).

(vi) Avant le premier décaissement des fonds du Programme qui comprend un paiement au titre de tout contrat de travaux ou de construction, le Gouvernement doit présenter la preuve que la SONABEL a développé et adopté un SGES interne et un FPR sous une forme et un fond satisfaisants pour le MCC, qui comprendra une évaluation des besoins de tout le personnel et les ressources supplémentaires que la SONABEL doit fournir pour gérer en toute sécurité les risques et opportunités liés aux problèmes environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité. La SONABEL maintiendra la conformité, mettra en œuvre le SGES et appliquera le PAR pendant toute la durée du Compact.

## VERSION NON OFFICIELLE

(vii) Avant tout décaissement de fonds du Programme à compter du début de la cinquième année de la durée du Compact, le Gouvernement doit soumettre au MCC un projet initial de plan de clôture du Compact conformément aux Directives de clôture du Programme du MCC.

(viii) Avant le premier décaissement des fonds du Programme pour un projet ou une activité donné lorsque ledit projet ou ladite activité (ou l'une de ses composantes) doit être mis en œuvre en coordination avec une entité d'exécution en totalité ou en partie, le MCA-Burkina Faso II doit avoir remis au MCC une copie signée d'un accord entre le MCA-Burkina Faso II et l'Entité de mise en œuvre concernée qui énonce les rôles et responsabilités de chaque partie à l'égard dudit Projet ou de ladite Activité, lequel accord doit être satisfaisant dans la forme et le fond pour MCC .

(ix) Avant le décaissement des fonds du Programme pour le quatrième trimestre de chaque année pendant toute la durée du Compact, le MCA-Burkina Faso II procédera à un examen, et le MCC devra être satisfait de la conformité des exigences du Plan de S&E (y compris les objectifs qui y sont énoncés et toutes les exigences de rapport applicables qui y sont énoncées pour la Période de décaissement concernée).

(x) avant le décaissement des fonds du Programme pour le quatrième trimestre de chaque année pendant toute la durée du Compact, le MCA-Burkina Faso II fournira au MCC un rapport annuel supplémentaire, dont la forme et le fond sont satisfaisants pour le MCC, contenant les informations suivantes :

(a) les progrès accomplis par le Gouvernement vers l'atteinte du But du Compact et des objectifs des projets ;

(b) des informations supplémentaires sur les réalisations non présentées dans les rapports périodiques ;

(c) les développements de la mise en œuvre du Compact liés au processus consultatif, à la coordination des bailleurs et aux enseignements tirés ; et

(d) tout rapport ou document devant être remis au MCC en relation avec le Programme en vertu des Directives environnementales du MCC (y compris les Normes de performance de la SFI qui y sont incorporées par la présente référence), tout plan d'audit ou tout document de plan de mise en œuvre.

### **PARTIE B. Conditions Préalables au Projet de Renforcement de l'Efficacité du Domaine de l'Electricité**

(i) Avant le premier décaissement des fonds du Programme pour le Projet Renforcement de l'Efficacité du Domaine de l'Electricité, le Gouvernement élaborera et adoptera un plan visant à incorporer la politique de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest («CEDEAO») pour l'intégration du genre dans l'accès à l'énergie, telle qu'adopter une nouvelle réglementation ou modifier la réglementation actuelle pour se conformer à la Directive régionale de la CEDEAO sur les évaluations de genre dans le domaine des infrastructures énergétiques.

(ii) Avant le premier décaissement des fonds du Programme au début ou après le début de la cinquième année pendant toute la durée du Compact, la SONABEL aura mis en œuvre une comptabilité analytique complète et aura achevé la séparation de ses comptes.

**PARTIE C. Conditions Préalables au Projet d'Accroissement de l'Offre d'Electricité Moins Couteuse**

- (i) Avant la demande du premier décaissement qui comprend un engagement des fonds du Programme pour le Projet Accroissement de l'Offre d'Electricité Moins Coûteuse et Fiable, la SONABEL soumettra la preuve que le service de transport a reçu les autorisations appropriées pour refléter le rôle de la SONABEL en tant que gestionnaire du réseau de transport conformément au chapitre 2 du titre 3 de la loi 014-2017 / AN, dite loi sur l'électricité, et s'engage à recruter le personnel approprié nécessaire pour effectivement exploiter et entretenir efficacement le centre de répartition des charges et pour faire fonctionner les projets de stockage de batteries, et cela conformément au Plan d'Affaires Stratégique de la SONABEL.
- (ii) avant le décaissement des fonds du Programme pour le Projet Accroissement de l'Offre d'Electricité Moins Couteuse et Fiable qui comprend un engagement pour tout contrat (s) d'infrastructure et / ou d'équipement, la SONABEL fournira : (i) une liste du personnel dédié à l'exploitation, à l'entretien du centre de répartition et à l'opérationnalisation des projets de stockage de batteries ;
- (iii) la preuve de la disponibilité de ce personnel pour la formation requise ; et (iii) la preuve que ce personnel s'est engagé à rester à la SONABEL pendant au moins deux ans après leur formation (ou bien ce personnel doit rembourser à la SONABEL les coûts au prorata de la formation reçue en cas de départ avant l'échéance).
- (iv) avant la première demande de décaissement des fonds du Programme qui comprend un engagement pour tout contrat d'infrastructure et / ou d'équipement dans le cadre de l'activité d'amélioration de la fiabilité de l'offre, le Gouvernement adoptera une stratégie de réserve à l'échelle nationale qui (1) reflète l'étude de la réserve du système menée dans le cadre de l'Accord CDF pour déterminer le dimensionnement et l'emplacement des batteries, et qui (2) identifie les installations de stockage des batteries incluses dans le Programme comme réserve du système visant à répondre à toutes les exigences de la réserve d'énergie prévues pour tout le Burkina Faso.

**PARTIE D. Conditions préalables au Projet de Développement des Réseaux et d'Accès à l'Electricité**

Avant le premier décaissement des fonds du Programme pour le Fonds de connexion et / ou le Fonds PUE, le MCC et le Gouvernement conviennent par écrit de l'approche de mise en œuvre de ces activités, qui tiendra compte des résultats de l'étude de contrôle randomisée menée à travers l'Accord CDF.

## Récapitulatif des Conditions préalables prévues à l'Accord de Mise en Œuvre du Programme (PIA)

Condition Préalable (CP)	Échéance de mise en œuvre
<b>I) CP A TOUS LES PROJETS Cf. PARTIE A - RUBRIQUE B du PIA</b>	
1. Adoption et approbation par le MCA-Burkina Faso II du Plan complet de Suivi et Evaluation.	Avant le 1 <sup>er</sup> décaissement du Compact
2. Adoption et approbation par le MCA-Burkina Faso II du Plan complet d'intégration sociale et de genre	Avant le 2 <sup>ème</sup> décaissement du Compact
3. Développement et adoption par le MCA-Burkina Faso II ou l'entité gouvernementale appropriée du système de gestion environnementale et sociale (« SGES ») et du cadre de politique de réinstallation (« CPR »), aux directives environnementales du MCC.	Avant le 1 <sup>er</sup> décaissement du Compact
4. Adoption et approbation par le MCA-Burkina Faso II ou l'entité gouvernementale appropriée de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (« EIES »), Plan de Gestion Environnementale et Sociale (« PGES »), du Plan de Gestion Santé et Sécurité (« PGSS »), du Plan d'Action de Réinstallation (« PAR ») et/ou du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (« PRMS »), y compris une compensation projetée pour toutes les personnes affectées par les projets	Avant le 1 <sup>er</sup> décaissement du Compact
5. Mise en œuvre, par le MCA-Burkina Faso II ou l'entité gouvernementale appropriée, des exigences de chaque EIES, PGES, PGSS ou PAR et/ou LRP, selon le cas, à tous égards importants et conformément aux Directives Environnementales du MCC (qui réfèrent aux Normes de Performance de la SFI).	Avant chaque décaissement des fonds
6. Elaboration et adoption par la SONABEL d'un SGES et d'un CPR internes comprenant une évaluation des besoins en personnel et ressources supplémentaires à fournir par la SONABEL pour gérer en toute sécurité les risques et les opportunités liés aux problèmes environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité.	Avant le 1 <sup>er</sup> décaissement du Compact
7. Soumission au MCC d'un avant-projet de Plan de clôture du Compact conformément aux Directives de Clôture du Programme du MCC	Au début de la 5 <sup>ème</sup> année de mise en œuvre du Compact
8. Remise au MCC d'une copie signée des Accords de mise en œuvre conclus entre le MCA-Burkina Faso II et lesdites entités qui définissent clairement les rôles et responsabilités de chaque partie en ce qui concerne le projet, l'activité ou la sous-activité, et ce, dans une forme et une substance satisfaisantes pour le MCC.	Avant le 1 <sup>er</sup> décaissement de tout projet, activité ou sous-activité devant être réalisé en coordination avec une Entité de Mise en Œuvre.

**VERSION NON OFFICIELLE**

9. Examen annuel du Plan de S&E du MCA-Burkina Faso II, à la satisfaction du MCC, démontrant qu'il y a eu une conformité substantielle avec les exigences du PSE (y compris les objectifs qui y sont énoncés et toutes les exigences de déclaration applicables qui y sont énoncées pour la période de décaissement concernée)	Avant le décaissement au titre du 4ème trimestre de chaque année de mise en œuvre du Compact
<b>II) CP AU PREDEL (Projet 1) - Cf. PARTIE B - ANNEXE 2 du PIA</b>	
10. Elaboration et adoption par le GdBF d'un plan visant à incorporer la Politique pour l'Intégration du Genre dans l'Accès à l'énergie de la CEDEAO et adopter de nouvelles réglementations, ou modifier celles en vigueur afin de se conformer à la Directive Régionale de la CEDEAO sur les Evaluations du Genre dans le domaine des Infrastructures Energétiques.	Avant le décaissement initial des fonds pour le PREDEL
11. Mise en œuvre par la SONABEL d'une comptabilité analytique intégrale et de la séparation comptable.	Avant le début de la 5 <sup>ème</sup> année de mise en œuvre du Compact.
<b>III) CP AU PADOEL (Projet 2) ) - Cf. PARTIE C - RUBRIQUE B du PIA</b>	
12. Dotation de la Direction des Transports de la SONABEL d'attributions appropriées reflétant le rôle de la SONABEL en tant que gestionnaire du réseau de transport conformément au chapitre 2 du titre 3 de la Loi 014-2017/AN et recrutement du personnel requis, suivant le plan stratégique adopté de dotation en personnel, afin d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien du Centre de Dispatch et pour l'exploitation des batteries de stockage, et ce, conformément au Plan d'Affaires Stratégique de la SONABEL.	Avant le décaissement initial des fonds pour le PADOEL
13. Fourniture par la SONABEL : (i) de la liste du personnel affecté à l'exploitation et à l'entretien du Centre de Dispatch et à l'exploitation des projets de batteries de stockage ; (ii) de la preuve de la disponibilité de ce personnel pour la formation requise ; (iii) de la preuve que ce personnel s'est engagé à rester à la SONABEL pendant au moins deux ans après la formation (ou bien rembourser à la SONABEL les coûts au prorata de cette formation).	Avant le décaissement initial des fonds pour le PADOEL
14. Adoption par le GdBF d'une stratégie nationale de réserve (i) sur la base de ce qui a déjà été formulé avec les fonds du développement du compact (« Accord CDF ») et (ii) qui identifie spécifiquement les projets de batteries de stockage du MCC en tant que réserve du système afin de couvrir toutes les exigences en réserves du Burkina Faso.	Avant le décaissement initial des fonds pour le PADOEL
<b>IV) CP AU PRAEL (Projet 3) ) - Cf. PARTIE D - RUBRIQUE B du PIA</b>	
15. Accord écrit préalable entre le MCC et le GdBF sur l'approche de mise en œuvre de l'Activité de Fonds de Connexion et/ou de l'Activité de Fonds d'Usage Productif de l'Electricité, et ce, sur la base des résultats de l'étude de contrôle randomisé menée par le MCC et le GdBF avec les fonds du développement du compact (« Accord CDF »).	Avant le décaissement initial des fonds pour le PRAEL

**ANNEXE 3****CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT AU PROGRAMME**

<b>Contribution du Gouvernement au Programme</b>							
<b>Composante</b>	<b>Année de base</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Année 4</b>	<b>Année 5</b>	<b>Total GdB</b>
Projet 1 – Projet de Renforcement de l'Efficacité du Domaine de l'Electricité	\$15,000,000						\$15,000,000
Projet 2 – Projet d'Accroissement de l'Offre d'Electricité Moins Coûteuse		1,000,000	10,265,583				\$11,265,583
Projet 3 – Projet Développement des Réseaux et Accès à l'Electricité		5,000,000		10,000,000	5,000,000	3,845,212	\$23,845,212
	<b>\$ 15,000,000</b>	<b>\$ 6,000,000</b>	<b>\$ 10,265,583</b>	<b>\$10,000,000</b>	<b>\$ 5,000,000</b>	<b>\$ 3,845,212</b>	<b>\$50,110,795</b>

## ANNEXE 4

### MECANISMES D'EXONERATION FISCALE<sup>1</sup>

#### Généralités

1. Exonération générale des impôts, droits et taxes. Le Gouvernement s'assurera que le financement MCC sera exonéré de tous impôts, droits et taxes comme prévu par la section 4.2(k) de l'Accord CDF et la section 2.8 du Compact. Comme convenu par les parties, le mécanisme ou le processus pour donner effet à l'exonération de chaque impôt, droit ou taxe applicable est décrit dans la présente Annexe 4.
2. MCA-Burkina Faso II ; Autres Personnes Exonérées. Le MCA-Burkina II est exonéré de tous impôts, droits et taxes comme prévu par, la section 4.2(k) de l'Accord CDF et la section 2.8 du Compact. Les parties prévoient également que l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marches et certains prestataires de services et autres contractants seront exonérés d'impôts, droits et taxes, comme décrit dans la présente Annexe 4.
3. Arrêté d'exonération d'impôts. Selon les lois et règlements du Burkina Faso, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté d'exonération pour l'application effective des exonérations fiscales et franchises douanières prévues à la section 4.2(k) de l'Accord CDF et la section 2.8 du Compact. La seule mention de ces exonérations dans le Fonds de développement du Compact et le Compact est suffisante, sous réserve du strict respect des procédures décrites dans la présente Annexe 4.
4. Certificats et attestations d'exonération. Le Gouvernement fournira aux personnes exonérées les certificats et attestations d'exonération requis pour le bénéfice effectif des exonérations décrites dans la présente Annexe 4.
5. Autres assurances. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la section 4.2 k de l'Accord CDF et de la section 2.8 du Compact, le Gouvernement (tout service de l'Etat) donnera ou délivrera toutes instructions ou tous documents et prendra toutes mesures nécessaires pour une application rigoureuse des termes de la présente Annexe 4, ainsi que des dispositions du Fonds de développement du Compact et du Compact.

#### Impôts sur le revenu et taxes sur les biens personnels

6. Impôt sur les sociétés et impôt sur les bénéficiers. Le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires, y compris délivrer des certificats ou numéros d'identifiant financier unique, afin d'appliquer l'exonération de tous impôts sur les sociétés et sur

---

<sup>1</sup> Notez que tout au long de cette Annexe 4 du PIA, chaque fois qu'un échéancier ou une date limite est présenté, un tel échéancier ou date limite commence à la réception d'une demande valablement remplie, d'une demande d'approbation, d'une facture ou tout autre document (tel que requis et applicable). Dans le cas où une telle demande, demande d'approbation, facture ou autre document est incorrectement rempli ou insuffisant, le MCA-Burkina Faso II ou l'entité soumissionnaire (selon le cas), retirera cette demande et prendra les mesures nécessaires pour corriger ces lacunes.

## VERSION NON OFFICIELLE

les bénéficiaires sur les organisations ou entités qui reçoivent des subsides de la subvention ou des fonds MCC, conformément à la section 4.2(k) de l'Accord CDF et à la section 2.8 du Compact. Les parties conviennent que dans le cadre de la mise en œuvre de ces exonérations, les procédures décrites dans la présente Annexe 4 s'appliqueront, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.

7. Impôts et taxes sur les revenus et biens personnels. Le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour exonérer les personnes physiques qui ne sont pas des nationaux ou résidents permanents du Burkina Faso de l'impôt sur le revenu personnel et des taxes sur les biens personnels, dans la mesure où ces impôts existent au Burkina Faso et sont applicables comme décrit dans la présente Annexe 4, étant entendu que ces revenus et biens sont attribuables aux subsides de la subvention ou aux fonds MCC conformément à la section 4.2(k) de l'Accord CDF et à la section 2.8 du Compact. Les parties conviennent que dans le cadre de la mise en œuvre de ces exonérations, les procédures décrites dans la présente Annexe 4 s'appliqueront, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.
8. Autres impôts. Du fait de leur nature ou de la somme dérisoire des subsides de la subvention ou du financement MCC qui seront utilisés pour un certain nombre d'impôts, taxes et retenues énumérés à la Rubrique J de la présente Annexe 4, les parties conviennent que l'exonération pour ces impôts, taxes et retenues est inappropriée et ne serait pas exigée, nonobstant les exigences de l'Accord CDF et du Compact. Cependant, le MCC se réserve le droit de requérir du Gouvernement la mise en œuvre de l'exonération pour ces impôts à sa seule discrétion.

### **Dispositions diverses**

9. Liaison. Le Gouvernement désigne (a) le Directeur Général des Impôts ("**DGI**") ou, dans le cas où une telle fonction n'existerait plus, toute personne chargée de l'administration des impôts, (ii) le Directeur Général des Douanes ("**DGD**") ou, dans le cas où une telle fonction n'existerait plus, toute personne chargée de l'administrations des douanes et (iii) le Directeur Général de la Coopération ("**DGCOOP**") ou, dans le cas où une telle fonction n'existerait plus, toute personne chargée de l'administration de la coopération au sein du ministère en charge des finances, pour servir de liaison avec le MCA – Burkina II, tout autre service de l'Etat, l'Agent de passation des marchés, l'Agent fiduciaire et les contractants principaux dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Annexe 4 et de toutes autres questions qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre effective des dispositions fiscales de l'Accord CDF et du Compact.



## RUBRIQUE A

### DROITS DE DOUANES ET TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) A L'IMPORTATION ET TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME

#### 1. Base légale de l'exonération

- le Compact
- l'Accord établissant le Fonds de Développement du Compact ("*Accord CDF*")
- le Code général des impôts
- le code des douanes
- le Décret N°2017-0498/PRES/PM/MINEFID/MCIA du 19 juin 2017 portant institution d'une contribution au programme de vérification des importations

#### 2. Bénéficiaires de l'exonération

Le MCA-Burkina II, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les autres contractants principaux nationaux et étrangers dans le cadre exclusif des contrats passés avec le MCA-Burkina II.

#### 3. Procédure

##### (a) Obligations de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés et des autres contractants principaux du MCA-Burkina II

##### Importation de véhicules

Tout d'abord, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les contractants principaux doivent adjoindre à leurs contrats, la liste exhaustive du matériel et autres fournitures nécessaires à l'exécution du contrat avec le MCA-Burkina II.

Pour le bénéfice effectif de l'exonération des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les véhicules de tourisme d'une puissance égale ou supérieure à 13 chevaux, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les autres contractants principaux doivent faire prendre en charge le ou les véhicules par le bureau de dédouanement des véhicules (BVA). Ce bureau leur fournira un numéro de sommier (numéro de prise en charge du véhicule).

Les formalités ci-dessus peuvent être accomplies également au bureau de Bobo gare s'il y a lieu.

##### Importation de matériel et marchandises diverses

## VERSION NON OFFICIELLE

Pour le bénéfice effectif de l'exonération, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les contractants principaux doivent faire prendre en charge le matériel ou les marchandises par le bureau de douanes compétent. Ce bureau leur fournira un numéro de sommier (numéro de prise en charge du matériel ou de la marchandise).

Ensuite, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les contractants principaux doivent déposer auprès de la Direction Générale des Douanes, un dossier comprenant :

- Une demande d'importation temporaire (pour les véhicules) ou d'exonération de droits et taxes (pour tous autres matériels ou marchandises diverses) adressée au Directeur Général des Douanes et signée par le Coordonnateur National du MCA-Burkina II ou toute autre personne dûment habilitée. Cette demande établie en trois (3) exemplaires et timbrée à son original, doit comporter les références de l'Accord de financement ou du contrat, leur numéro d'Identifiant Financier Unique (IFU), ainsi que le numéro de sommier du véhicule, du matériel ou de la marchandise ;
- Une copie de l'Accord de financement et du présent d'accord d'exonération fiscale ;
- Une copie du contrat dûment enregistré ;
- Une attestation de destination finale délivrée par le MCA-Burkina II en trois exemplaires ;
- La facture d'achat ou de cession sous douanes du véhicule, du matériel ou des marchandises en trois exemplaires et ;
- Une liste quantitative des produits.

Toutefois, pour le gros matériel de chantiers, les contractants principaux titulaires de marchés de travaux bénéficient de l'admission temporaire avec dispense de caution. Pour le bénéfice de cette admission temporaire, ils doivent produire s'il y a lieu, outre les pièces ci-dessus énumérées, une attestation de valeur pour le matériel usagé.

### Produits pétroliers

En plus des pièces exigées ci-dessus, à l'exclusion de la liste quantitative des produits, il doit être joint au dossier, le bon de commande du marqueteur (société pétrolière) en trois exemplaires<sup>2</sup>.

Le MCA-Burkina Faso II, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation de marchés et toute Entreprise de travaux exonérée (tel que définie dans la Rubrique F de la présente Annexe 4) seront les seuls bénéficiaires des exemptions pour les produits pétroliers.

### *(b) Obligations du MCA- Burkina II et de l'Agent de passation des marchés*

Les obligations prévues ci-dessus sont également applicables au MCA-Burkina II.

Le MCA-Burkina II et l'Agent de passation des marchés doivent veiller à inclure dans les dossiers d'appel d'offres et dans les contrats, le régime fiscal et douanier tel qu'il ressort de la présente Rubrique A de l'Annexe 4.

---

<sup>2</sup> NB : Il convient de préciser que les formalités douanières doivent être accomplies par un commissionnaire agréé en douanes

## VERSION NON OFFICIELLE

Le MCA-Burkina II remettra à la Direction Générale des Douanes (DGD), le spécimen de signature du Coordonnateur National du MCA-Burkina II et de toutes les personnes dûment habilitées, pour signer les demandes d'importation ou d'admission temporaire ou d'exonération de droits et taxes.

Le MCA-Burkina II doit examiner, authentifier et viser l'ensemble des documents ci-dessus cités relatifs à toute demande introduite par l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés ou les autres contractants principaux pour bénéficier soit d'une importation temporaire, soit d'une admission temporaire, soit d'une exonération de droits et taxes. Le visa doit être délivré dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables.

### *(c) Obligations de la Direction Générale des Douanes*

La Direction Générale des Douanes, dès réception du dossier complet, doit fournir le document approprié aux commissionnaires agréés de l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et des autres contractants principaux qui le présenteront au bureau des douanes compétent pour les formalités douanières.

La DGD est tenue d'accomplir cette procédure dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables.

### *(d) Obligations de l'Agent fiduciaire*

L'Agent fiduciaire est chargée du suivi des procédures d'obtention de l'exonération fiscale et douanière pour le compte exclusif du MCA-Burkina II. En tant que représentant du MCA-Burkina II, l'Agent fiduciaire doit saisir sans délai, en cas de survenance d'un quelconque problème, les responsables des administrations compétentes.

## 4. Parties responsables

Les personnes suivantes serviront de points focaux appropriés pour leurs institutions respectives en ce qui concerne la présente Rubrique A de l'Annexe 4. Pour éviter tout doute, la liste de ces personnes peut être mise à jour par lettre.

Nom et fonctions	Institution/Organisation	Contact
	UCF-Burkina (jusqu'à son remplacement par le MCA-Burkina Faso II)	
	MCA-Burkina Faso II	
	Agent Fiduciaire	
	Agent de passation des marchés	
	DGD	

## RUBRIQUE B

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) EN REGIME INTERIEUR

1. Base légale de l'exonération

- le Compact
- l'Accord établissant le Fonds de Développement du Compact ("Accord CDF")
- le Code général des impôts

2. Bénéficiaires de l'exonération

Le MCA-Burkina II, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les autres contractants principaux nationaux et étrangers dans le cadre exclusif des contrats passés avec le MCA-Burkina II.

3. Procédure d'exonération

*(a) Obligations de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés et des autres contractants principaux*

Tout d'abord, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et tous les autres contractants principaux devront soumettre à la formalité de l'enregistrement auprès des services compétents de la DGI, le contrat signé avec le MCA-Burkina II. Les autres contractants principaux titulaires de marchés de travaux devront veiller à ce que leurs contrats comprennent la liste exhaustive du matériel et autres fournitures nécessaires à leur exécution.

La première année du contrat, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et tous les autres contractants principaux adressent au Directeur Général des Impôts (DGI), une demande timbrée pour la délivrance d'un certificat d'exonération de la TVA. Cette demande doit comporter une copie de l'Accord de financement et du contrat dûment enregistré.

Pour le renouvellement du certificat d'exonération, la même procédure devra être suivie par l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et tous les autres contractants principaux. Au cas particulier, il sera joint au dossier, outre une copie du contrat dûment enregistré, le précédent certificat d'exonération.

Avant de procéder au dépôt de la demande de délivrance du certificat d'exonération à la DGI, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et tous les autres contractants principaux doivent veiller à obtenir le visa du MCA-Burkina II sur la demande.

Pour le bénéfice effectif de l'exonération, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et tous les autres contractants principaux doivent se faire établir par le fournisseur qu'ils auront choisi, une facture pro-forma avant d'engager toutes acquisitions de biens ou de services nécessaires à l'exécution du contrat.

L'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et tous les autres contractants principaux doivent veiller à ce que la facture pro-forma libellée à leur nom comporte l'identité complète du fournisseur de biens ou de services, son adresse complète, son

## VERSION NON OFFICIELLE

numéro de téléphone, son numéro d'Identifiant Financier Unique (IFU), son régime d'imposition, le service des impôts de rattachement, la désignation des biens ou des services, le montant hors-taxes (HT), le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises (TTC), le numéro de la facture pro forma ainsi que sa date .

L'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et tous les autres contractants principaux doivent transmettre au MCA-Burkina II pour visa, la facture pro-forma en trois exemplaires dont un original, ainsi que le bon ou la lettre de commande en double exemplaire.

Une fois que l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et tous les autres contractants principaux du MCA-Burkina II reçoivent la facture pro-forma et le bon ou la lettre de commande avec le visa du MCA-Burkina II, ils les transmettent pour visa à la DGI avec à l'appui une copie du certificat d'exonération de la TVA en cours de validité. Une fois le visa de la DGI obtenu, ils remettent la facture pro-forma visée à leur fournisseur de biens ou de services, qui appliquera l'exonération sur les acquisitions et leur remettra une facture définitive.

NB : La demande du visa de détaxe de la TVA doit être déposée au Service des Régimes Particuliers et du Contentieux de la Direction de la Législation et du Contentieux (sis au siège de la Direction Générale des impôts, aile gauche, 1<sup>er</sup> étage).

### *(b) Obligations du MCA- Burkina II et de l'Agent de passation des marchés*

Les obligations prévues ci-dessus sont également applicables au MCA-Burkina II.

Le MCA-Burkina II et l'Agent de passation des marchés doivent veiller à inclure dans les dossiers d'appel d'offres et dans les contrats, le régime fiscal et douanier tel qu'il ressort de cette Rubrique B de l'Annexe 4.

Le MCA-Burkina II remettra à la DGI le spécimen de signature du Coordonnateur National du MCA-Burkina II et de toutes les personnes dûment habilitées, chargés des visas préalables des demandes de délivrance de certificats d'exonération de la TVA et des dossiers soumis pour visa à la DGI dans le cadre des exonérations fiscales.

Pour le bénéfice effectif de l'exonération, le MCA-Burkina II déterminera si l'achat est conforme au contrat et éligible à l'exonération de la TVA. Une fois cette détermination faite, le MCA-Burkina II visera puis remettra à l'Agent fiduciaire, à l'Agent de passation des marchés et à tous les autres contractants principaux, les trois (3) exemplaires de la facture pro-forma et les deux (2) exemplaires du bon ou de la lettre de commande dûment visés. Le visa doit être délivré dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables.

### *(c) Obligations de la Direction Générale des Impôts*

La DGI doit établir le certificat d'exonération dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier.

*(d) Obligations de l'Agent fiduciaire*

L'Agent fiduciaire est chargée du suivi des procédures d'obtention de l'exonération fiscale pour le compte exclusif du MCA-Burkina II. En tant que représentant du MCA-Burkina II, l'Agent fiduciaire doit saisir sans délai, en cas de survenance d'un quelconque problème, les responsables des administrations compétentes.

Pour le visa des factures pro-forma et des bons ou lettres de commande, elle dispose d'un délai maximum de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier.

4. Parties responsables

Les personnes suivantes serviront de points focaux appropriés pour leurs institutions respectives en ce qui concerne la présente Rubrique B de l'Annexe 4. Pour éviter tout doute, la liste de ces personnes peut être mise à jour par lettre.

Nom et fonctions	Institution/Organisation	Contact
	UCF-Burkina (jusqu'à son remplacement par le MCA-Burkina Faso II)	
	MCA-Burkina Faso II	
	Agent Fiduciaire	
	Agent de passation des marchés	
	DGI	

## RUBRIQUE C

### IMPOTS SUR LES BENEFICES

(IMPOT SUR LES SOCIETES (IS), IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES (IBICA), IMPOT SUR LES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALERS (IBNC), ACOMPTE SUR LES IMPOTS SUR LES BENEFICES, MINIMUM FORFAITAIRE DE PERCEPTION)

#### 1. Base légale de l'exonération

- le Compact
- l'Accord établissant le Fonds de Développement du Compact ("Accord CDF")
- le Code général des impôts

#### 2. Bénéficiaires de l'exonération

Toutes les entreprises contractantes, autres que celles constituées en vertu des lois du Burkina Faso (chacune étant un « *Contractant Exonéré* »); à condition que, pour déterminer si un contractant a été constitué conformément aux lois du Burkina Faso aux fins de la présente Rubrique C de l'Annexe 4, il sera tenu compte de son statut au moment où il lui est attribué un contrat ou au moment où il exécute un accord ou un contrat lié au Compact, étant entendu que cette détermination initiale ne changera pas pendant la durée du contrat, quels que soient: (i) le type d'accord ou de contrat passé avec un tel contractant ; (ii) toute loi du Burkina Faso qui tend à modifier ce statut pendant la période d'exécution du contrat ou d'établissement et/ou de travail au Burkina Faso ; et/ou (iii) toute exigence de la législation burkinabè qui oblige toute société ou autre personne morale fournissant des biens, services ou exécuter des travaux au Burkina Faso, à établir une succursale au Burkina Faso, à s'immatriculer ou à conformer son organisation à la législation burkinabè.

#### 3. Procédure d'exonération

##### (a) Obligations du Contractant Exonéré

Tout Contractant Exonéré, générant uniquement un revenu social lié au Compact au Burkina Faso au cours d'un exercice donné est exempté du paiement de tout impôt applicable sur le revenu de cette société lié au Compact, mais doit en faire la déclaration en fin d'exercice auprès de la DGI, uniquement à des fins d'information.

Tout Contractant Exonéré, générant à la fois un revenu lié au Compact et un revenu non lié au Compact au cours d'un exercice donné, doit :

- soumettre et enregistrer chaque contrat ou accord relatif au Compact (chacun étant un « *Contrat Compact* ») auprès de la DGI, accompagné d'une certification du MCA-Burkina II, confirmant que les biens, services ou travaux devant être fournis au titre du Contrat Compact font partie du Programme ;
- à la fin de chaque exercice, le Contractant Exonéré est autorisé à déduire le revenu brut tiré de tout Contrat Compact (tel que vérifié sur la liste des Contrats Compact enregistrés) aux fins de la détermination de son impôt sur les sociétés au Burkina Faso au titre de l'exercice considéré. Le Contractant Exonéré doit déclarer ce

revenu social brut lié au Compact dans sa déclaration de revenus de fin d'année à la DGI uniquement à des fins d'information.

- Par exemple, si un Contractant Exonéré a réalisé 100 000 USD de revenu social brut en vertu d'un Contrat Compact et 400 000 USD de revenu social brut au titre d'autres affaires réalisées au Burkina Faso, le Contractant Exonéré sera autorisé à le déduire de ses charges afin de déterminer son impôt sur les sociétés à payer au Burkina Faso pour cet exercice.

*(b) Obligations du MCA-Burkina II et de l'Agent de passation des marchés*

Le MCA-Burkina II et l'Agent de passation des marchés doivent veiller à inclure dans les dossiers d'appel d'offres et dans les contrats le régime fiscal et douanier tel qu'il ressort de la présente Rubrique C de l'Annexe 4.

*(c) Obligations de la DGI*

La DGI veillera à l'application stricte des dispositions d'exonération fiscales ci-dessus au profit de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés et de tous les autres contractants principaux ayant rempli toutes les conditions et obligations ci-dessus énumérées.

4. Dispositions particulières à l'acompte sur les impôts sur les bénéfices.

*(a) Obligations de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés et des autres contractants principaux*

Pour l'obtention de l'exonération du prélèvement et de la retenue à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices, le Contractant Exonéré doit adresser au Directeur Général des Impôts (DGI) une demande timbrée pour la délivrance d'attestations d'exonération desdits prélèvement et retenues à la source. Cette demande doit comporter une copie de l'Accord de financement et du contrat dûment enregistré.

Pour le renouvellement des attestations d'exonération, la même procédure devra être suivie par le Contractant Exonéré. Au cas particulier, il sera joint au dossier, outre une copie du contrat dûment enregistré, les précédentes attestations d'exonération.

Avant de procéder au dépôt de la demande de délivrance desdites attestations, le Contractant Exonéré doit veiller à obtenir le visa du MCA-Burkina II sur leur demande.

Pour le bénéfice effectif de l'exonération, ils doivent, à l'occasion de toute acquisition de biens ou importation, remettre une copie de l'attestation d'exonération du prélèvement aux services des douanes compétents ou à leur fournisseur. Il en est de même pour les services réalisés au profit du MCA-Burkina II, pour l'exonération de la retenue.

*(b) Obligations du MCA-Burkina II*

Les obligations prévues ci-dessus sont également applicables au MCA-Burkina II.



## VERSION NON OFFICIELLE

Le MCA-Burkina II doit examiner, authentifier et viser la demande introduite par le Contractant Exonéré pour la délivrance d'attestations d'exonération du prélèvement et de la retenue à la source. Le visa doit être délivré dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier complet.

### *(c) Obligations de la DGI*

La DGI doit établir les attestations d'exonération dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier. Ces attestations d'exonération doivent mentionner expressément qu'elles ne sont valables que dans le cadre de l'exécution des contrats signés avec le MCA-Burkina II.

La DGI veillera à l'application stricte des dispositions d'exonération de l'impôt sur les bénéficiaires au profit du Contractant Exonéré ayant rempli toutes les obligations ci-dessus énumérées.

Aussi longtemps que le Contractant Exonéré sera en possession d'attestations d'exonération valides, la DGI n'exigera pas du MCA-Burkina II de procéder aux éventuelles retenues à la source. De même, leurs fournisseurs ne seront pas astreints au paiement des éventuels prélèvements à la source non-facturés.

### 5. Parties responsables

Les personnes suivantes serviront de points focaux appropriés pour leurs institutions respectives en ce qui concerne la présente Rubrique C de l'Annexe 4. Pour éviter tout doute, la liste de ces personnes peut être mise à jour par lettre.

Nom et fonctions	Institution/Organisation	Contact
	UCF-Burkina (jusqu'à son remplacement par le MCA-Burkina Faso II)	
	MCA-Burkina Faso II	
	Agent Fiduciaire	
	Agent de passation des marchés	
	DGI	

## **RUBRIQUE D**

### **IMPOTS SUR LES SALAIRES ET LA RESIDENCE**

#### **(IMPOT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (IUTS), TAXE PATRONALE D'APPRENTISSAGE (TPA) ET TAXE DE RESIDENCE (TR)).**

1. Base légale de l'exonération

- le Compact
- l'Accord établissant le Fonds de Développement du Compact ("Accord CDF")
- le Code général des impôts

2. Bénéficiaires de l'exonération

Le personnel de nationalité étrangère du MCA-Burkina II, de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés et des autres contractants principaux étrangers, recruté hors du Burkina Faso, est exonéré de l'IUTS et de la taxe de résidence.

Le MCA-Burkina II est exonéré de la TPA.

L'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les autres contractants principaux étrangers sont exonérés de la TPA sur les traitements et salaires versés au personnel recruté au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso dans le cadre exclusif des contrats passés avec le MCA-Burkina II.

3. Procédure d'exonération

*(a) Obligations de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés et des autres contractants principaux étrangers*

L'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les autres contractants principaux étrangers doivent joindre au contrat qui les lie au MCA-Burkina II la liste de leur personnel de nationalité étrangère recruté hors du Burkina Faso et les autres membres du personnel recrutés dans le cadre exclusif des contrats passés avec le MCA-Burkina II.

*(b) Obligations du MCA-Burkina II*

Le MCA-Burkina II doit examiner, authentifier, viser et transmettre à la DGI, la liste du personnel de nationalité étrangère de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés et des autres contractants principaux étrangers recruté hors du Burkina Faso.

Le MCA-Burkina II est également tenu de transmettre à la DGI la liste de son personnel de nationalité étrangère recruté hors du Burkina Faso.

*(c) Obligations de la DGI*

La DGI prendra toute mesure idoine pour l'application effective de l'exonération sur l'IUTS, la TPA et la Taxe de résidence au profit des bénéficiaires de l'exonération.

4. Parties responsables

Les personnes suivantes serviront de points focaux appropriés pour leurs institutions respectives en ce qui concerne la présente Rubrique D de l'Annexe 4. Pour éviter tout doute, la liste de ces personnes peut être mise à jour par lettre.

Nom et fonctions	Institution/Organisation	Contact
	UCF-Burkina (jusqu'à son remplacement par le MCA-Burkina Faso II)	
	MCA-Burkina Faso II	
	Agent Fiduciaire	
	DGI	

## RUBRIQUE E (IMPOT SUR LES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS)

### 1. Base légale de l'exonération

- le Compact
- l'Accord établissant le Fonds de Développement du Compact ("Accord CDF")
- le Code général des impôts

### 2. Bénéficiaires de l'exonération

Le MCA-Burkina II.

### 3. Procédure d'exonération

#### *(a) Obligations du MCA-Burkina II*

Le MCA-Burkina II adressera une demande d'exonération à la DGI indiquant les numéros des comptes en son nom et la raison sociale des établissements bancaires dans lesquels ils sont logés.

#### *(b) Obligations des établissements bancaires*

Les établissements bancaires veilleront à ce qu'aucun prélèvement à caractère fiscal ne soit effectué sur les produits du compte MCA-Burkina II.

#### *(c) Obligations de la Direction Générale des Impôts*

La DGI adressera, dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, un certificat d'exonération.

#### *(d) Obligations de l'Agent fiduciaire*

L'Agent fiduciaire veillera à ce que les établissements bancaires remplissent leurs obligations. L'Agent fiduciaire doit aviser, en cas de survenance d'un quelconque problème, les responsables des administrations compétentes.

### 4. Parties responsables

Les personnes suivantes serviront de points focaux appropriés pour leurs institutions respectives en ce qui concerne la présente Rubrique E de l'Annexe 4. Pour éviter tout doute, la liste de ces personnes peut être mise à jour par lettre.

Nom et fonctions	Institution/Organisation	Contact
	UCF-Burkina (jusqu'à son remplacement par le MCA-Burkina Faso II)	
	MCA-Burkina Faso II	
	Agent Fiduciaire	
	DGI	

## **RUBRIQUE F**

### **TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TPP)**

#### 1. Base légale de l'exonération

- le Compact
- l'Accord établissant le Fonds de Développement du Compact ("Accord CDF")
- le Code général des impôts
- le Code des douanes

#### 2. Bénéficiaires de l'exonération

- Le MCA-Burkina II, l'Agent fiduciaire et l'Agent de passation des marchés ;
- Tout contractant ou entreprise ou qui signe un contrat avec le MCA-Burkina II en vue de la réalisation de travaux de construction/d'infrastructure dans le cadre exclusive du Programme (l'« *Entreprise de Travaux Exonérée* »).

#### 3. Procédure d'exonération

##### 3.1. Bons de carburant

###### *(a) Obligations du marqueteur (société pétrolière)*

Le marqueteur s'engage à fournir des bons de carburant HT et HD au MCA-BF, à l'Agent fiduciaire, à l'Agent de passation des marchés ou à l'Entreprise de Travaux Exonérée, sur présentation des documents d'exonération appropriés.

###### *(b) Obligations du MCA-Burkina Faso, de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés ou de l'Entreprise de Travaux Exonérée*

Ces obligations sont les mêmes que celles prévues à la Section 2(a) de la Rubrique A de la présente Annexe 4.

###### *(c) Obligations de la DGD*

La DGD, dès réception du dossier complet, doit fournir le document approprié au commissionnaire agréé du MCA-Burkina Faso II, de l'Agent fiduciaire et de l'Agent de passation des marchés ou de l'Entreprise de Travaux Exonérée qui le présentera au bureau des douanes compétent pour les formalités douanières.

La DGD est tenue d'accomplir cette procédure dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier complet.

##### 3.2. Achat de carburant en vrac

###### *(a) Obligations de l'Entreprise de Travaux Exonérée*

Pour chaque commande, toute Entreprise de Travaux Exonérée doit déposer à DGD un dossier comprenant :

- Une demande d'admission exceptionnelle en franchise ;

- Une copie de l'Accord CDF ou du Compact, selon le cas, et la présente Rubrique F de l'Annexe 4 ;
- Une copie du contrat dûment signé liant le MCA-Burkina II et l'Entreprise de Travaux Exonérée ;
- Un certificat de destination finale délivré par le MCA-Burkina II en trois exemplaires ;
- Le reçu d'achat ou de transaction douanière des produits pétroliers en trois exemplaires ; et
- Trois copies du bon de commande des produits pétroliers envoyées à la société pétrolière.

**NB : Il convient de préciser que les formalités douanières doivent être accomplies par un commissionnaire agréé en douanes**

*(b) Obligations du MCA-Burkina Faso II et de l'Agent de passation des marchés*

Le MCA-Burkina Faso II et l'Agent de passation des marchés doivent veiller à inclure dans les dossiers d'appel d'offres et dans les contrats, le régime fiscal et douanier, comme indiqué dans la présente Rubrique F de l'Annexe 4, ainsi qu'une liste décrivant la nature, les quantités et les prix des produits pétroliers à importer au titre de l'exonération des droits de douane. Cette liste doit être authentifiée par le MCA-Burkina Faso II. Une copie de cette liste doit également être envoyée à la DGD.

Le MCA-Burkina II remettra à la Direction Générale des Douanes (DGD), le spécimen de signature du Coordonnateur National du MCA-Burkina II et de toutes les personnes dûment habilitées, pour signer les demandes d'importation ou d'admission temporaire ou d'exonération de droits et taxes.

Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la documentation de toute Entreprise de Travaux Exonérée, le MCA-Burkina Faso II doit examiner, authentifier et viser tous les documents susmentionnés relatifs à une telle demande.

*(c) Obligations de la DGD*

Dès réception du dossier complet, la DGD doit fournir le document approprié au commissionnaire agréé du MCA-Burkina II, de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés ou de l'Entreprise de Travaux Exonérée qui le présentera au bureau des douanes compétent pour les formalités douanières.

La DGD est tenue d'accomplir cette procédure dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier complet.

4. Parties responsables

Les personnes suivantes serviront de points focaux appropriés pour leurs institutions respectives en ce qui concerne la présente Rubrique F de l'Annexe 4. Pour éviter tout doute, la liste de ces personnes peut être mise à jour par lettre.

**VERSION NON OFFICIELLE**

Nom et fonctions	Institution/Organisation	Contact
	UCF-Burkina (jusqu'à son remplacement par le MCA-Burkina Faso II)	
	MCA-Burkina Faso II	
	Agent Fiduciaire	
	Agent de Passation des Marchés	
	DGD	

## RUBRIQUE G

### DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

1. Base légale de l'exonération

- le Compact
- l'Accord établissant le Fonds de Développement du Compact ("Accord CDF")
- le Code général des impôts

2. Bénéficiaires de l'exonération

Le MCA-Burkina II, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les autres contractants principaux nationaux et étrangers dans le cadre exclusif de l'exécution des contrats passés avec le MCA-Burkina II.

3. Procédure d'exonération

*(a) Obligations du MCA-Burkina II et de l'Agent de passation des marchés*

Le MCA-Burkina II et l'Agent de passation des marchés veilleront à inclure dans les dossiers d'appel d'offres et dans les contrats, le régime fiscal et douanier tel qu'il ressort de la présente Rubrique G de l'Annexe 4.

*(b) Obligations de la Direction Générale des Impôts*

La DGI veillera à ce que le MCA-Burkina II, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les autres contractants principaux bénéficient de l'exonération pour l'enregistrement des contrats, à l'exclusion du droit forfaitaire pour service rendu.

La DGI est tenue d'accomplir la formalité de l'enregistrement dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet.

4. Parties responsables

Les personnes suivantes serviront de points focaux appropriés pour leurs institutions respectives en ce qui concerne la présente Rubrique G de l'Annexe 4. Pour éviter tout doute, la liste de ces personnes peut être mise à jour par lettre.

Nom et fonctions	Institution/Organisation	Contact
	UCF-Burkina (jusqu'à son remplacement par le MCA-Burkina Faso II)	
	MCA-Burkina Faso II	
	Agent Fiduciaire	
	Agent de Passation des Marchés	
	DGI	



## **RUBRIQUE H**

### **TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES (TUA)**

1. Base légale de l'exonération

- le Compact
- l'Accord établissant le Fonds de Développement du Compact ("Accord CDF")
- le Code général des impôts

2. Bénéficiaires de l'exonération

Le MCA-Burkina Faso II, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les contractants principaux qui désigneront le MCA-Burkina II ou le Gouvernement comme bénéficiaire des polices d'assurances requises dans le cadre des activités du MCA-Burkina II.

3. Procédure d'exonération

*(a) Obligations de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés et des contractants principaux*

L'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les contractants principaux veilleront à désigner le MCA-Burkina II, ou les cas échéant le Gouvernement, comme bénéficiaire des polices d'assurances requises dans le cadre de leur contrat avec le MCA-Burkina II.

*(b) Obligations du MCA-Burkina II et de l'Agent de passation des marchés*

Le MCA-Burkina II et l'Agent de passation des marchés veilleront à inclure dans le dossier d'appel d'offres et dans le contrat l'exigence que toutes les polices d'assurances souscrites par les contractants principaux, désignent le MCA-Burkina II ou, le cas échéant, le Gouvernement comme bénéficiaire.

Une fois le contrat signé et enregistré, le MCA-Burkina II adressera une correspondance à la DGI avec tous les renseignements nécessaires sur la compagnie d'assurance auprès de laquelle est souscrite la police d'assurance.

*(c) Obligations de la DGI*

La DGI délivrera un certificat d'exonération dans les trois jours ouvrables suivant la date de soumission de la demande.

4. Parties responsables

Les personnes suivantes serviront de points focaux appropriés pour leurs institutions respectives en ce qui concerne la présente Rubrique H de l'Annexe 4. Pour éviter tout doute, la liste de ces personnes peut être mise à jour par lettre.

**VERSION NON OFFICIELLE**

Nom et fonctions	Institution/Organisation	Contact
	UCF-Burkina (jusqu'à son remplacement par le MCA-Burkina Faso II)	
	MCA-Burkina Faso II	
	Agent de Passation des Marchés	
	DGI	

## RUBRIQUE I IMPOTS FONCIERS

### (RETENUE A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS (IRF) ET RETENUES A LA SOURCE SUR LES SOMMES VERSEES A DES PRESTATAIRES RESIDENTS ET NON-RESIDENTS)

1. Base légale de l'exonération

- le Compact
- l'Accord établissant le Fonds de Développement du Compact ("Accord CDF")
- le Code général des impôts

2. Bénéficiaires de l'exonération<sup>3</sup>

Le MCA-Burkina II, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les autres contractants principaux étrangers, qui pourraient être concernés par ces retenues à la source sur les loyers et sur les sommes versées aux prestataires résidents et non-résidents.

3. Procédure d'exonération

*(a) Obligations du prestataire de service ou du bailleur*

Avant de recevoir toute rémunération de la part du MCA-Burkina II, de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés et des contractants principaux étrangers, le prestataire de service ou le bailleur devra remettre au MCA-Burkina II, à l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et aux autres contractants principaux étrangers, un chèque dûment certifié et libellé à l'ordre de la DGI correspondant au montant de la retenue.

*(b) Obligations du MCA-Burkina II, de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés et des autres contractants principaux étrangers*

Le MCA-Burkina II, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les autres contractants principaux étrangers s'engagent à réceptionner les chèques et à les transmettre à la DGI dans les délais et selon les procédures prévues par la loi, en veillant toutefois à ce que le prestataire de service ou le bailleur ait auparavant obtenu sa rémunération ou son loyer.

*(c) Obligations de la Direction Générale des Impôts*

La DGI s'engage à ne pas exiger du MCA-Burkina II, de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés et des autres contractants principaux étrangers qu'ils opèrent ces retenues à la source autrement que selon la procédure ci-dessus décrite.

Par ailleurs, la DGI s'engage à ne pas sanctionner le MCA-Burkina II, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés et les autres contractants principaux

---

<sup>3</sup> Seuls les prestataires de service ou les bailleurs du MCA-Burkina, de l'Agent fiduciaire, de l'Agent de passation des marchés et des autres contractants principaux étrangers peuvent être concernés par ces retenues à la source

étrangers pour les éventuels retards qu'il accusera dans le dépôt des chèques.

*(d) Obligations de l'Agent fiduciaire*

L'Agent fiduciaire est chargée de la mise en œuvre de la procédure au niveau du MCA-Burkina II.

4. Parties responsables

Les personnes suivantes serviront de points focaux appropriés pour leurs institutions respectives en ce qui concerne la présente Rubrique I de l'Annexe 4. Pour éviter tout doute, la liste de ces personnes peut être mise à jour par lettre.

Nom et fonctions	Institution/Organisation	Contact
	UCF-Burkina (jusqu'à son remplacement par le MCA-Burkina Faso II)	
	MCA-Burkina Faso II	
	Agent fiduciaire	
	DGI	

## **RUBRIQUE J**

### **IMPOTS, DROITS ET TAXES EXCLUS DE L'EXONERATION FISCALE**

Tant que le montant demeurera dérisoire, le MCC n'exigera pas d'exonération sur ces impôts, taxes et retenues pour le MCA-Burkina, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés, les autres contractants principaux et tous les contribuables de nationalité étrangère impliqués dans des activités liées à l'Accord CDF et au Compact ou s'y rapportant.

- Taxe sur les plus-values immobilières)
- Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers applicables aux valeurs mobilières
- Taxe de voirie
- Taxe routière
- Taxe de développement touristique
- Taxe sur les boissons
- Taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes
- Taxe sur les spectacles
- Taxe sur les armes
- Taxe de développement de l'électrification
- Contribution des patentes
- Taxe sur les véhicules à moteur
- Taxe de soutien au développement des activités audiovisuelles de l'Etat
- Retenue à la source sur les sommes que les personnes physiques et morales qui ne possèdent pas d'installation professionnelle au Burkina Faso, perçoivent en rémunération de prestations fournies ou utilisées au Burkina Faso
- Taxes pour services rendus (qui ne sont pas définis comme des «Taxes» dans le Contrat ou le Contrat CDF)